



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

2023 - 2024

Document d'organisation de la viabilité hivernale



Déclenchement de l'astreinte voirie :

Standard de l'Hôtel de Ville : 02.32.31.52.52
(jusqu'à 18h30)

Gardien de l'Hôtel de Ville : 02.32.31.42.31
De 18h30 à 08h30 (dimanche inclus)

EVREUX PORTES DE NORMANDIE

Direction Générale des Services Techniques

Direction de la Voirie et des Aménagements

SOMMAIRE

LES DIFFERENTS TRAITEMENTS.....	4
L'ORGANISATION DES ASTREINTES	5
RECUEILS METEO, LA PATROUILLE ET LE SUIVI DES INTERVENTIONS	6
LA MAIN COURANTE PENDANT LA VIABILITE HIVERNALE.....	7
ORGANISATION : CLASSEMENT INFORMATIQUE	8
ANNUAIRES.....	9
CIRCUITS + CARTOGRAPHIE DU PARCOURS DU NORD ET DU SUD	12
ITINERAIRES EMPRUNTES	12
CIRCUITS DE VERGLAS LOCALISE	13
<i>Circuit N°1 (102 km)</i>	<i>14</i>
<i>Circuit N°2 (71 km)</i>	<i>15</i>
<i>Circuit N°3 (71 km).....</i>	<i>16</i>
<i>Circuit N°4.....</i>	<i>18</i>
CIRCUITS DE DENEIGEMENT.....	19
<i>Circuit N°1 (129,5 km).....</i>	<i>20</i>
<i>Circuit N°2 (105 km)</i>	<i>21</i>
<i>Circuit N°3.....</i>	<i>22</i>
<i>Circuit N°4.....</i>	<i>23</i>
FICHE DE DECISION, D'ETAT DU RESEAU, D'INTERVENTION ET BILAN HEBDOMADAIRE	24
SERVICE HIVERNAL POUR L'ANNEE 2023/2024, PERSONNEL EN ASTREINTE	26
A N N E X E S.....	27
LE SEL ET LES CONSOMMATIONS.....	28
MATERIELS VH AU CENTRE ENTRETIEN ROUTIER SUD ET NORD	29
IMPLANTATION DES PANNEAUX AK 4 (CHAUSSEE GLISSANTE)	30
CONVENTIONS DE DENEIGEMENT TRIPARTITE ET BIPARTITE	31
CIRCUITS DE DENEIGEMENT EPN/DPT 27/ INTERVENANTS AGRICOLES	41
CIRCUITS DE DENEIGEMENT VIEL EVREUX/VAL DAVID/SAINT LUC/CIERREY.....	42
CIRCUITS DE DENEIGEMENT SAINT MARTIN LA CAMPAGNE/GAUVILLE LA CAMPAGNE/	43
AVIRON/LE MESNIL FUGUET/SACQUENVILLE	43
CIRCUITS DE DENEIGEMENT NORMANVILLE/EMALLEVILLE/SAINT GERMAIN DES ANGLES/LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX.....	44
CIRCUIT DE DENEIGEMENT CAUGE	45
CIRCUIT DE DENEIGEMENT LES VENTES.....	46
CIRCUIT DE DENEIGEMENT LE PLESSIS GROHAN.....	47
CIRCUITS DE DENEIGEMENT LE BOULAY MORIN/ IRREVILLE/ REUILLY/ DARDEZ/ SASSEY/ LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX.....	48
CIRCUITS DE DENEIGEMENT HUEST / SASSEY / FAUVILLE	48
CIRCUITS DE DENEIGEMENT MOUETTES.....	50
CIRCUITS DE DENEIGEMENT - MOUSSEAUX NEUVILLE.....	51
CIRCUIT DE DENEIGEMENT SAINT GERMAIN SUR AVRE.....	52
CIRCUIT DE DENEIGEMENT ILLIERS L'EVEQUE	53
CIRCUITS DE DENEIGEMENT FONTAINE SOUS JOUY / JOUY SUR EURE / SAINT VIGOR	54

CIRCUITS DE DENEIGEMENT ACON / DROISY	55
CIRCUIT DE DENEIGEMENT COUDRES / LES AUTHIEUX.....	56
CIRCUIT DE DENEIGEMENT FOUCRAINVILLE / BRETAGNOLLES / SEREZ.....	57
CIRCUIT DE DENEIGEMENT CROTH	58
CIRCUIT DE DENEIGEMENT PREY	59
CIRCUIT DE DENEIGEMENT LA FORET DU PARC	60
CIRCUIT DE DENEIGEMENT GUICHAINVILLE	61
CIRCUIT DE DENEIGEMENT EPN / INTERVENANT AGRICOLE	62
CIRCUIT DE DENEIGEMENT MISEREY	63
CIRCUITS DE DENEIGEMENT COURDEMANCHE / MESNIL SUR L'ESTREE.....	64
CIRCUIT DE DENEIGEMENT MUZY.....	65
CIRCUIT DE DENEIGEMENT MARCILLY LA CAMPAGNE - MOISVILLE.....	66
PLAN DE DENEIGEMENT EPN/SERVICE PROPRETE URBAINE.....	67
CIRCUITS DE DENEIGEMENT EPN/SERVICE ESPACES VERTS DE LA VILLE D'EVREUX	68
CIRCONSTANCES D'INTERVENTION	76
VALIDATION DU DOCUMENT D'ORGANISATION DE LA VIABILITE HIVERNALE	76

Les différents traitements

TABLEAU GUIDE DES DIFFERENTS TRAITEMENTS POUR UNE SITUATION "ORDINAIRE"					
DOSAGES PRECONNISES POUR DES TEMPERATURES DE : 0° à - 7°					
PREVENTIFS ET PRE-CURATIFS					
CONDITION D'ETAT de la CHAUSSEE	SOLUTION TRAITEMENTS PRE-CURATIFS		OBSERVATIONS	DOSAGE POUVANT ÊTRE APPLIQUE A TITRE INDICATIF POUR UN PHENOMENE "ORDINAIRE"	
	BOUILLIE (Sel + Saumure)	SEL SOLIDE		BOUILLIE de SEL	SEL SOLIDE
SECHE avec HR < 80%	BONNE (augmenter la proportion de saumure)	TRES MAUVAISE (pas de tenue au sol)	Etudier si le salage peut être évité sinon meilleur traitement "bouillie de sel"	20% de saumure 5 grs / m2 de sel	EVITER
SECHE avec HR > 80%	ASSEZ BONNE	MAUVAISE (faible tenue au sol)	meilleur traitement "bouillie de sel"	15% de saumure 10 grs / m2 de sel	15 grs / m2
CHAUSSE MOUILLEE < 1/10 mm d'eau	TRAITEMENT FAVORABLE (mais risque de dilution)	ASSEZ BONNE	traitement "bouillie de sel" ou "sel solide"	10% de saumure 10 grs / m2 de sel	15 grs / m2
CHAUSSE HUMIDE 1/10 mm à 1 mm d'eau	FAIBLE EFFICACITE (diminuer la proportion de saumure)	BONNE	traitement "sel solide" ou "bouillie de sel"	10% de saumure 15 grs / m2 de sel au premier passage ensuite utiliser du SEL SOLIDE si nécessaire	15 grs / m2
CHAUSSE RUISSELANTE > 1 mm d'eau et plus	NE PAS UTILISER	NE SALER QUE SI CELA EST NECESSAIRE (température du sol Négative)	Seulement si nécessaire "sel solide"	NE PAS UTILISER	15 à 20 grs / m2

Attention, un tableau Excel sera mis sous Partage afin de suivre la consommation de sel et saumure.

DOSAGES PRECONNISES POUR DES TEMPERATURES DE : 0° à - 7°					
CURATIFS					
CONDITION D'ETAT de la CHAUSSEE	SOLUTION TRAITEMENTS CURATIFS		OBSERVATIONS	DOSAGE POUVANT ÊTRE APPLIQUE A TITRE INDICATIF POUR UN PHENOMENE "ORDINAIRE"	
	BOUILLIE (Sel + Saumure)	SEL SOLIDE		BOUILLIE de SEL	SEL SOLIDE
CHAUSSE VERGLACEE (verglas film)	TRES BONNE	BONNE	traitement "bouillie de sel" en 1er Si 2eme passage nécessaire faire en SEL SOLIDE	20% de saumure 10 grs / m2 de sel au premier passage ensuite utiliser du SEL SOLIDE	15 grs / m2
CHAUSSE VERGLACEE (verglas forte épaisseur)	TRES BONNE	BONNE	traitement "bouillie de sel" en 1er Si 2eme passage nécessaire faire en SEL SOLIDE	15% de saumure 15 grs / m2 de sel au premier passage ensuite utiliser du SEL SOLIDE	15 à 20 grs / m2
NEIGE SECHE et FROIDE	NE SALER QUE SI LA TEMPERATURE DU SOL EST NEGATIVE	NE SALER QUE SI LA TEMPERATURE DU SOL EST NEGATIVE	meilleur traitement raclage et "bouillie de sel"	15% de saumure 15 grs / m2 de sel	15 grs / m2
NEIGE HUMIDE	NE PAS UTILISER	NE SALER QUE SI LA TEMPERATURE DU SOL EST NEGATIVE	Seulement si nécessaire raclage et traitement en "sel solide"	NE PAS UTILISER	15 grs / m2
NEIGE MOUILLEE	NE PAS UTILISER	NE SALER QUE SI LA TEMPERATURE DU SOL EST NEGATIVE	Seulement si nécessaire raclage et traitement en "sel solide"	NE PAS UTILISER	15 grs / m2

ATTENTION : POUR DES TEMPERATURES INFERIEURES A : - 7° AUGMENTER LES DOSAGES DE SEL DE 5 GRAMMES / m2

TABLEAU GUIDE DES DIFFERENTS TRAITEMENTS POUR UNE SITUATION "ORDINAIRE"					
DOSAGES PRECONNISES POUR DES TEMPERATURES DE : 0° à - 7°					
PREVENTIFS ET PRE-CURATIFS					
CONDITION D'ETAT de la CHAUSSEE	SOLUTION TRAITEMENTS PRE-CURATIFS		OBSERVATIONS	DOSAGE POUVANT ÊTRE APPLIQUE A TITRE INDICATIF POUR UN PHENOMENE "ORDINAIRE"	
	BOUILLIE (Sel + Saumure)	SEL SOLIDE		BOUILLIE de SEL	SEL SOLIDE
SECHE avec HR < 80%	BONNE (augmenter la proportion de saumure)	TRES MAUVAISE (pas de tenue au sol)	Etudier si le salage peut être évité sinon meilleur traitement "bouillie de sel"	20% de saumure 5 grs / m2 de sel	EVITER
SECHE avec HR > 80%	ASSEZ BONNE	MAUVAISE (faible tenue au sol)	meilleur traitement "bouillie de sel"	15% de saumure 10 grs / m2 de sel	15 grs / m2
CHAUSSE MOUILLEE < 1/10 mm d'eau	TRAITEMENT FAVORABLE (mais risque de dilution)	ASSEZ BONNE	traitement "bouillie de sel" ou "sel solide"	10% de saumure 10 grs / m2 de sel	15 grs / m2
CHAUSSE HUMIDE 1/10 mm à 1 mm d'eau	FAIBLE EFFICACITE (diminuer la proportion de saumure)	BONNE	traitement "sel solide" ou "bouillie de sel"	10% de saumure 15 grs / m2 de sel au premier passage ensuite utiliser du SEL SOLIDE si nécessaire	15 grs / m2
CHAUSSE RUISSELANTE > 1 mm d'eau et plus	NE PAS UTILISER	NE SALER QUE SI CELA EST NECESSAIRE (température du sol Négative)	Seulement si nécessaire "sel solide"	NE PAS UTILISER	15 à 20 grs / m2

Attention, un tableau Excel sera mis sous Partage afin de suivre la consommation de sel et saumure.

L'organisation des astreintes

L'organisation de l'astreinte voirie et viabilité hivernale :

La viabilité hivernale est planifiée du 27 novembre 2023 au 11 Mars 2024, du lundi 08h00 au lundi suivant 08h00.

Le responsable patrouilleur réceptionne toutes les demandes d'intervention.

Il déclenche ensuite ses binômes suivant son secteur géographique :

- **Le NORD ou le SUD**

Il est conseillé d'éviter l'intervention isolée. Le responsable est en droit de se rendre sur les lieux de l'intervention si cela le nécessite.

Le responsable patrouilleur

La fonction de responsable patrouilleur est essentielle puisqu'elle couvre la quasi-totalité des champs d'intervention

L'organisation des patrouilles et des astreintes

En situation courante :

La patrouille s'effectue suivant le dernier bulletin météo de la veille (16h00)

Les équipes d'astreinte peuvent intervenir dès l'appel du patrouilleur et traitent

- 1 : la totalité des voies classées en première urgence
- 2 : puis Les voies classées en deuxième urgence

En situation exceptionnelle :

Le responsable patrouilleur est en droit de déclencher le plan de déneigement en accord avec le Conseil Départemental de l'Eure et le cadre de permanence. Il aura pour responsabilité de gérer les interventions de chaque agriculteur (heures de début et fin de déneigement) sur la main courante VH.

Toutefois, il est indispensable que chaque intervenant agricole respecte bien les parcours du plan de déneigement.

Attention, le niveau de service du Conseil Départemental de l'Eure et d'EPN n'est pas identique. Notre collectivité est volontaire à déclencher dès les 5 cm de neige.

Par contre, si le Conseil Départemental de l'Eure ne souhaite pas déclencher ; le cadre de permanence et le responsable patrouilleur sont en mesure de prendre la décision du déclenchement.

Les coordonnées de chaque agriculteur sont indiquées au début de chaque circuit et en annexe.

En cas d'intervention, le responsable patrouilleur se doit d'indiquer :

- ✓ le nom et prénom de l'intervenant,
- ✓ l'heure de début et de fin d'intervention,
- ✓ le circuit traité.

Lors de chaque intervention, le responsable patrouilleur doit prévenir le cadre de permanence.

Recueils météo, la patrouille et le suivi des interventions

Recueils météo.

Le responsable patrouilleur a la mission de veille météo.

Il effectue une consultation de sa zone de patrouille sur Agate France :

- en début de journée avant 08h00.
- en fin de journée de journée avant 16h00 (dernière mise à jour à 16h00).

Les informations météorologiques sont disponibles sur www.agathe.fr Une mise à jour est effectuée toutes les trois heures.

Login : evreux **PWD :** 4rt78gr1

Le responsable patrouilleur s'organise selon ses connaissances techniques, géographiques et météorologiques.

Enfin, la **fiche « décision de patrouille »** est à remplir par voie électronique et à transmettre à la liste de diffusion « décision de patrouille » avant 16h00.

Cette fiche sera sous Excel dans un dossier DIR/EXPLOITATION_VOIRIE/VIABILITE HIVERNALE/VH2023-2024/Fiches hebdomadaires et journalières/S52/Fiche décision de patrouille.

N'oubliez pas d'annexer un onglet pour chaque journée.

La patrouille et le suivi des interventions.

La patrouille consiste en une reconnaissance visuelle du terrain. Le responsable patrouilleur dispose d'appareils de mesures (pistolet infrarouge de t°C + sonde d'humidité) lui permettant d'analyser l'état de la chaussée afin de prendre une décision efficace.

En cas d'intervention :

- Le patrouilleur informe le cadre de permanence de l'état du réseau et des conditions de circulation jusqu'au retour à une circulation normale. Cependant, l'évolution des conditions doit être transmise aussi souvent que cela semble nécessaire.
- Chaque patrouilleur aura la responsabilité de remplir sa **fiche « état du réseau »** avant de la transmettre à la liste de diffusion « état du réseau ».

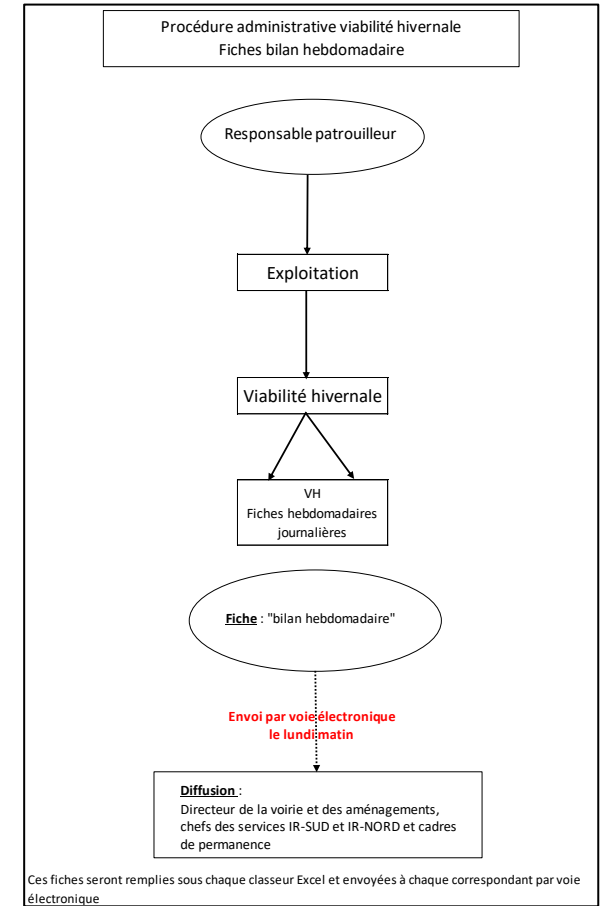
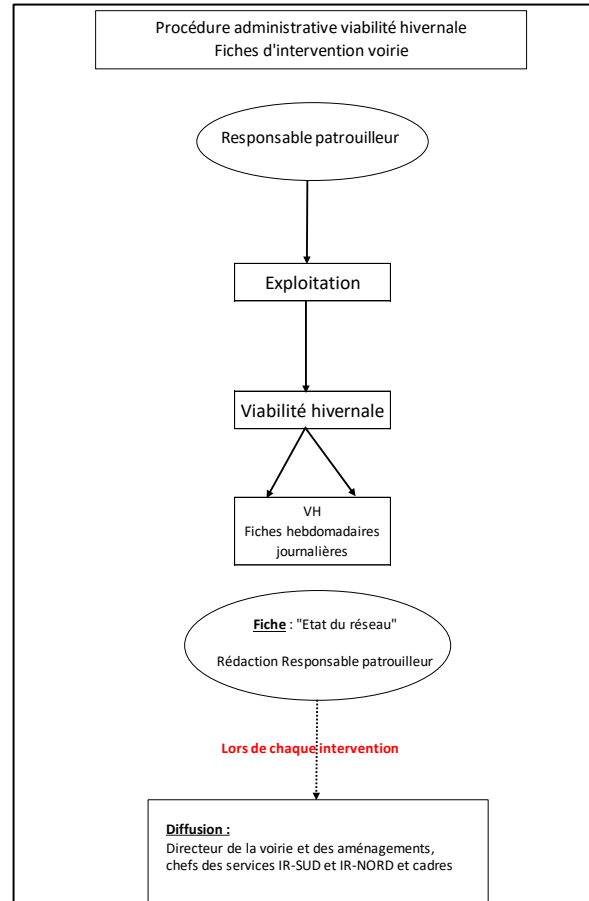
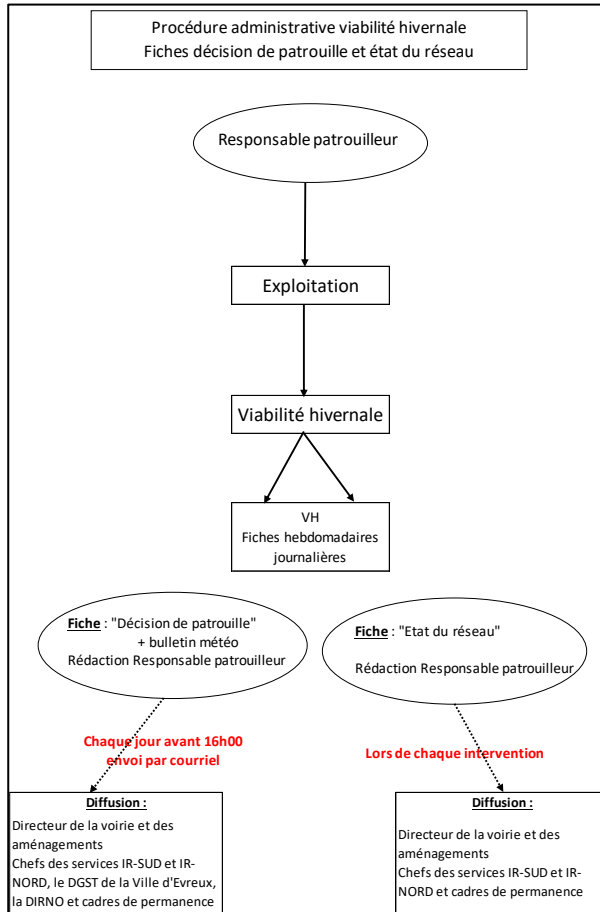
Cette fiche sera sous format Excel dans un dossier DIR/EXPLOITATION_VOIRIE/VIABILITE HIVERNALE/VH2023-2024/Fiches journalières et hebdomadaires/S...

N'oubliez pas d'annexer un onglet pour chaque journée ou changement de situation.

Sans intervention :

- Le responsable patrouilleur doit rendre compte de la situation « réseau propre » au cadre de permanence, aux chefs des services Voirie et Aménagements Nord et Sud ainsi qu'au responsable Gestion de la voirie avant 08h30 par courriel.

Organisation : classement informatique



Annuaire

LISTE DES CADRES D'ASTREINTES VILLE / E.P.N. 2024

NOMS	DIR. GENERALE
CUTAYAR Laurent	DGST
DGST	DGST
GUFFROY Arianne	DGST
GRANDON Antoine	DGST
MAXIME Nicolas	DGST
METAYER Grégory	DGST
MOMBO Bénédicte	DGA ACCESS
ROGUE Olivier	DGST
SOUILLAT Cédric	DGST
TAISSIER Thomas	DGST
QUETEL Christophe	DGA ACCESS

Agents participant à la viabilité hivernale 2023-2024

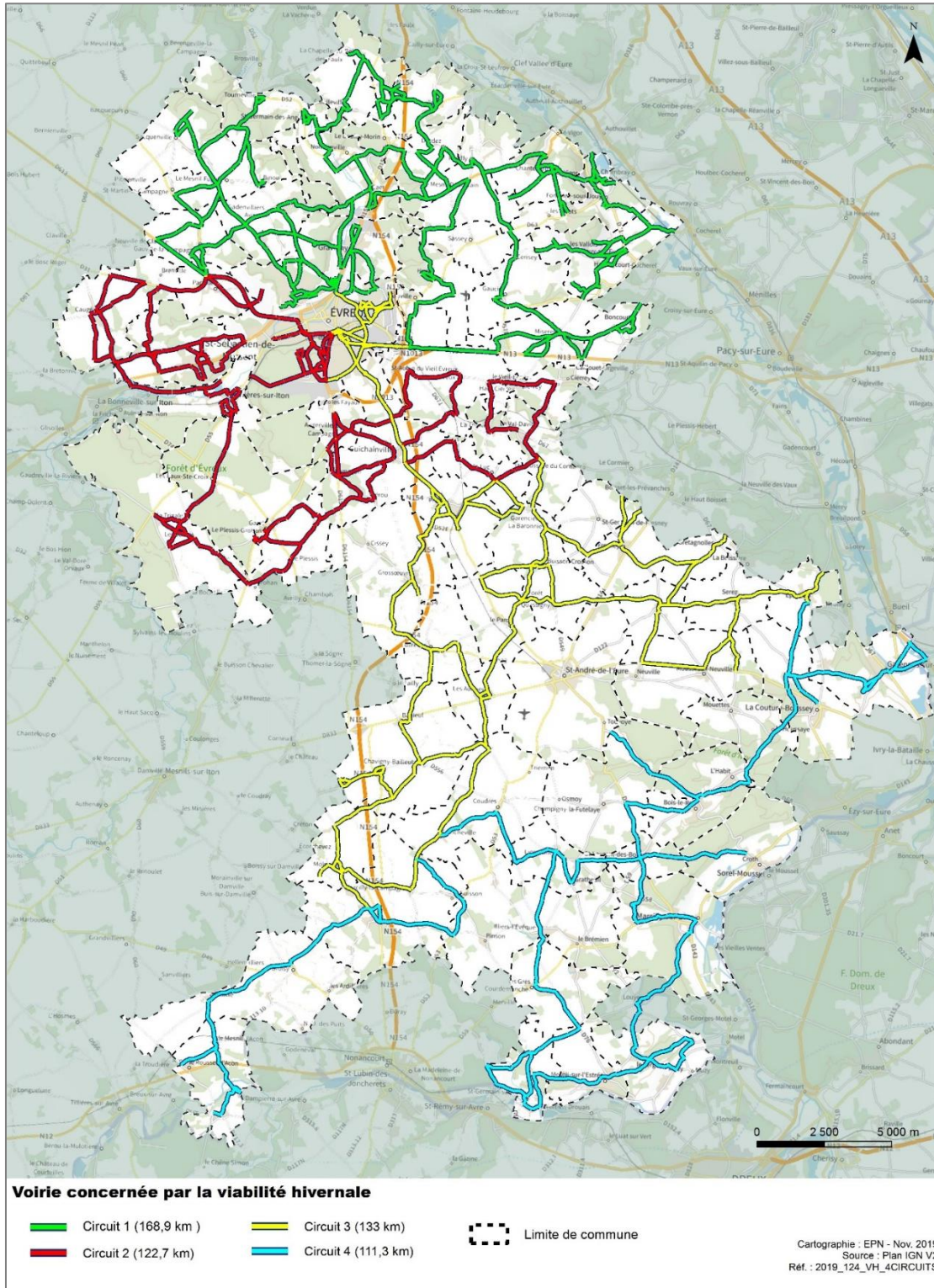
DIRECTION	SERVICE	NOM	PRENOM
DVA	GESTION DE LA VOIRIE	AMOURET	JEAN-MARIE
DVA	GESTION DE LA VOIRIE	BENOUDA	ABDELKADER
DCE	ASSAINISSEMENT ENTRETIEN	BRETON	DAVID
DCE	ASSAINISSEMENT ENTRETIEN	BURIEZ	YOANN
DCE	PRODUCTION EAU POTABLE	CARPENTIER	PIERRICK
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	CHRISTIAN	STEPHAN
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS SUD	DEBRUYKER	FRANCK
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	DEMEE	MICKAEL
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS SUD	DEPREZ	DELPHIN
DCE	ASSAINISSEMENT ENTRETIEN	DIVERCHY	JIMMY
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS SUD	DUFOUR	JEAN-PIERRE
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	DUVAL	LUC
DVA	GESTION DE LA VOIRIE	FAGLAIN	CEDRIC
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	FEGER	JEAN-PHILIPPE
DVA	DIRECTION	GUFFROY	ARIANNE
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS SUD	HALLAY	GILLES
DPDPM	COLLECTE PORTE A PORTE	HICKS	MORGAN
DVA	GESTION DE LA VOIRIE	LAGREE	CEDRIC
DCE	PRODUCTION EAU POTABLE	LE ROUX	DAMIEN
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	LEBATTEUX	RAPHAEL
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS SUD	LEBRETON	FREDERIC
DVA	EQUIPEMENTS URBAINS CONNECTES	LEQUIN	SYLVAIN
DCE	PRODUCTION EAU POTABLE	MAILLARD	BAPTISTE
DCE	ASSAINISSEMENT ENTRETIEN	MARTEAU	ERIC
DCE	ASSAINISSEMENT ENTRETIEN	MAUGER	JULIEN
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	MORIN	GUILLAUME
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	MORISSE	DIDIER
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	RIDARD	JEREMY
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	ROBERT	EMMANUEL
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	SACKO	MOUKE
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	STEIN	LAURENT
DVA	VOIRIE ET AMENAGEMENTS NORD	TAISSIER	THOMAS

Astreinte du service Espaces Verts du 27/11/2023 au 11/03/2024

Périodes de VH	Circuit Centre-Ville/La Madeleine		
	Chauffeur		Accompagnateur
du 27-nov au 04-déc	Christophe HENRY		Aymerick CAVAN
du 04-déc au 11-déc	Nicolas LENORMAND		Ludovic GUILLO
du 11-déc au 18-déc	Mickael MARTIN		Yann MEULLE
du 18-déc au 25-déc	Christophe HENRY		Christophe FOUBERT
du 25-déc au 01-janv	Philippe FOLLIN		Mathilde GOUPIL
du 01-janv au 08-janv	Mickael MARTIN		Yann MEULLE
du 08-janv au 15-janv	Christophe HENRY		Aymerick CAVAN
du 15-janv au 22-janv	Yann MEULLE		Christophe FOUBERT
du 22-janv au 29-janv	Nicolas LENORMAND		Ludovic GUILLO
du 29-janv au 05-févr	Philippe FOLLIN		Mathilde GOUPIL
du 05-févr au 12-févr	Mickael MARTIN		Yann MEULLE
du 12-févr au 19-févr	Philippe FOLLIN		Mathilde GOUPIL
du 19-févr au 26-févr	Mickael MARTIN		Christophe FOUBERT
du 26-févr au 04-mars	Christophe HENRY		Aymerick CAVAN
du 04-mars au 11-mars	Nicolas LENORMAND		Ludovic GUILLO
Vacances scolaires			

Circuits + cartographie du parcours du Nord et du Sud

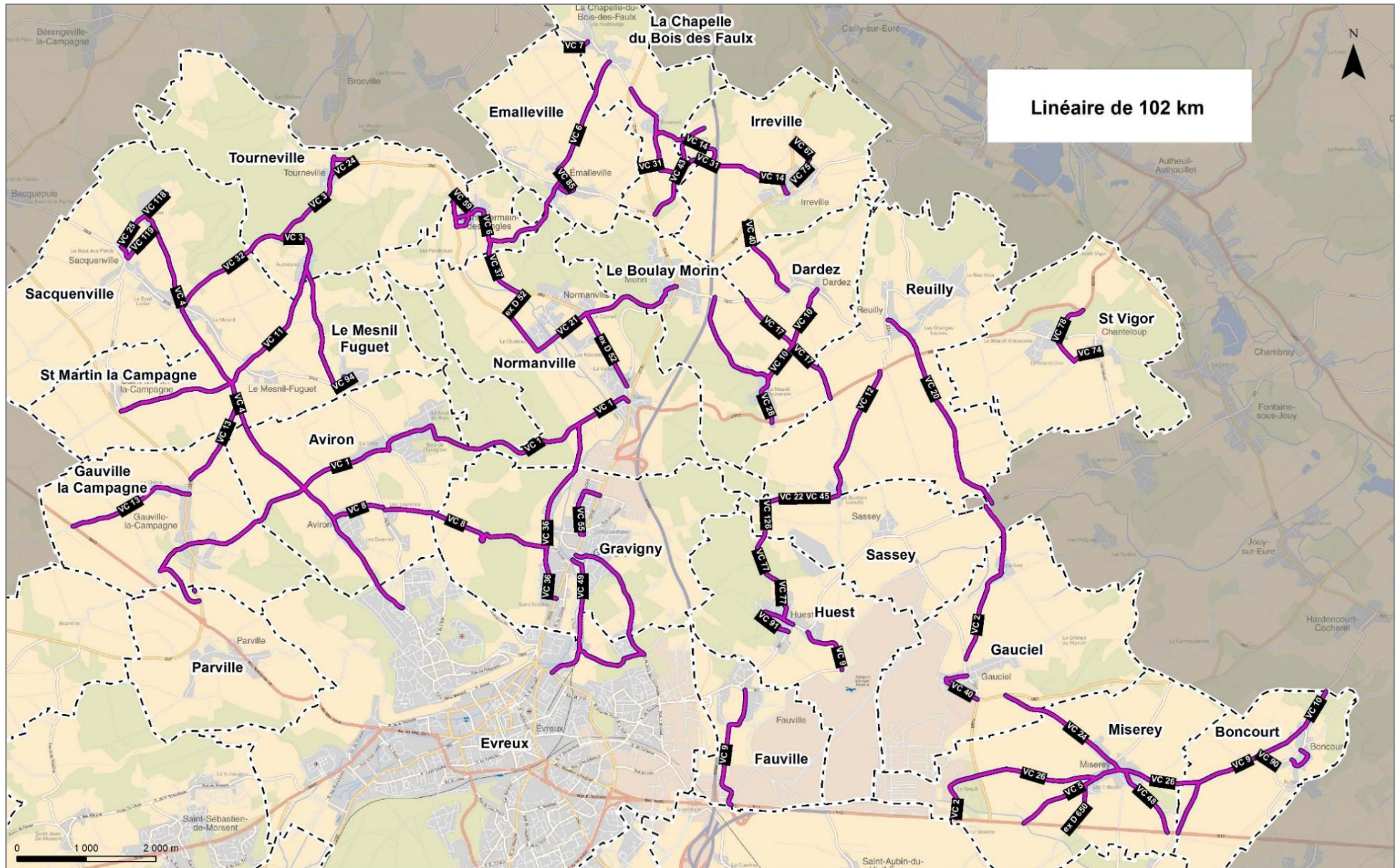
Itinéraires empruntés



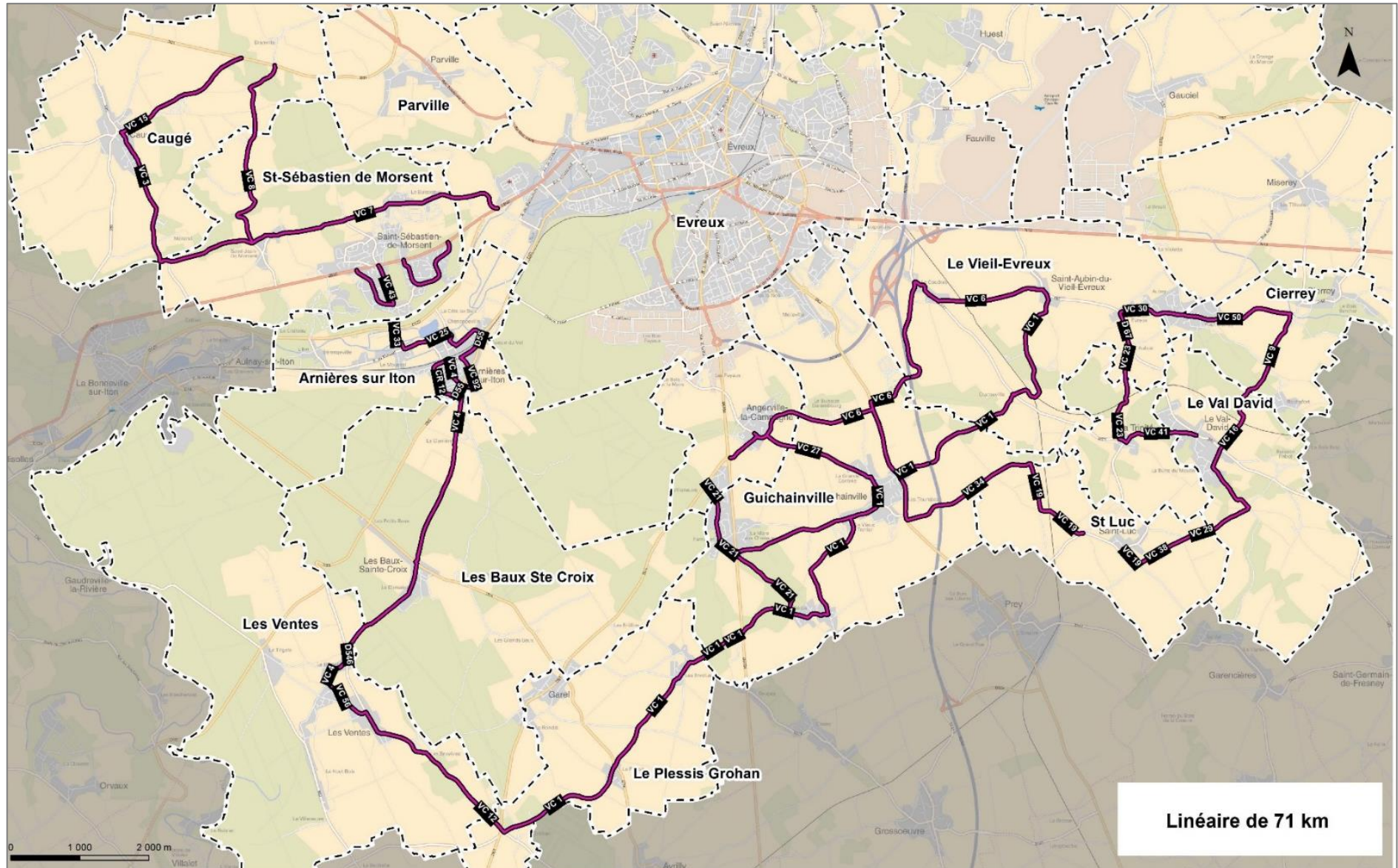


Circuits de verglas localisé

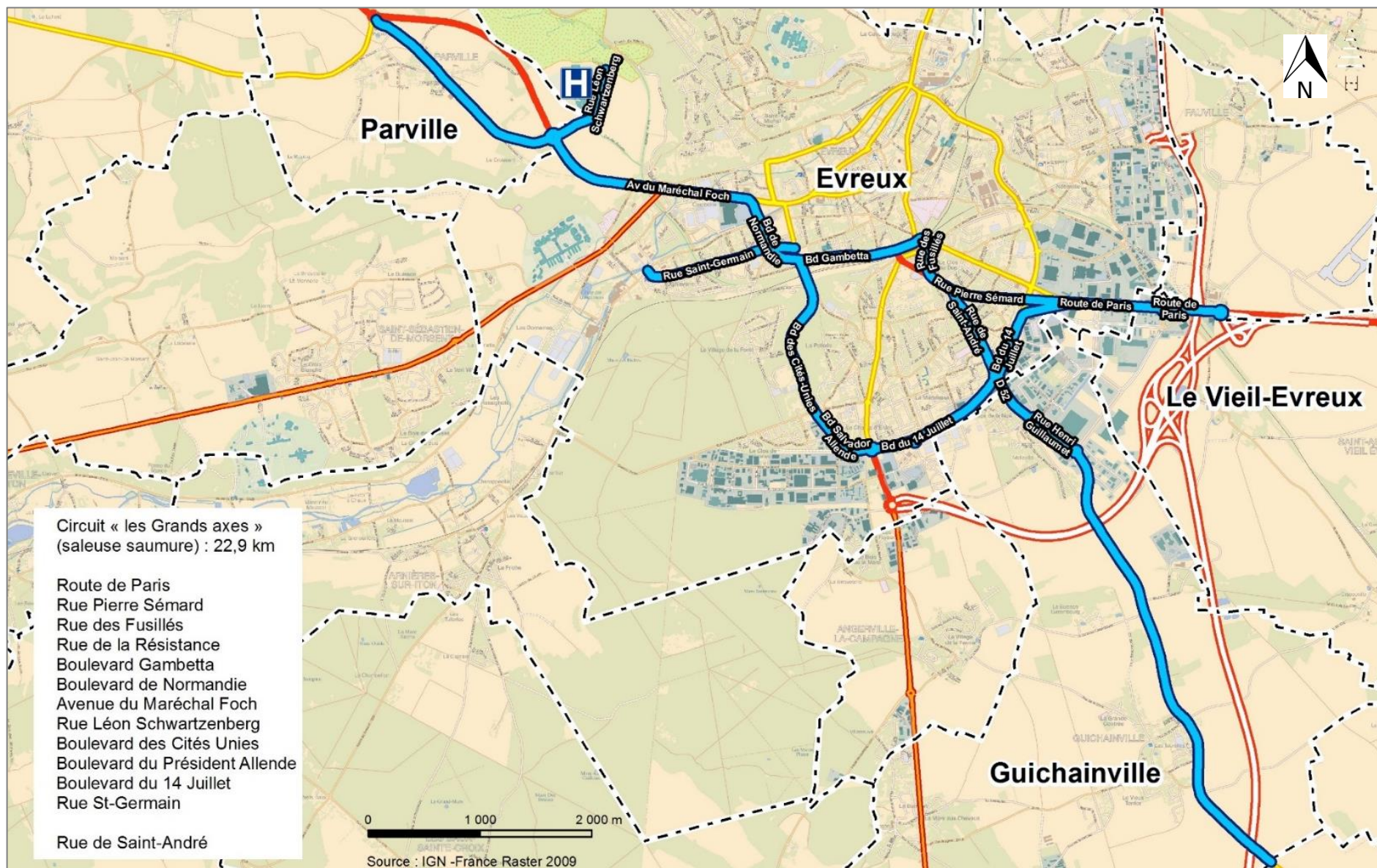
Circuit N°1 (102 km)



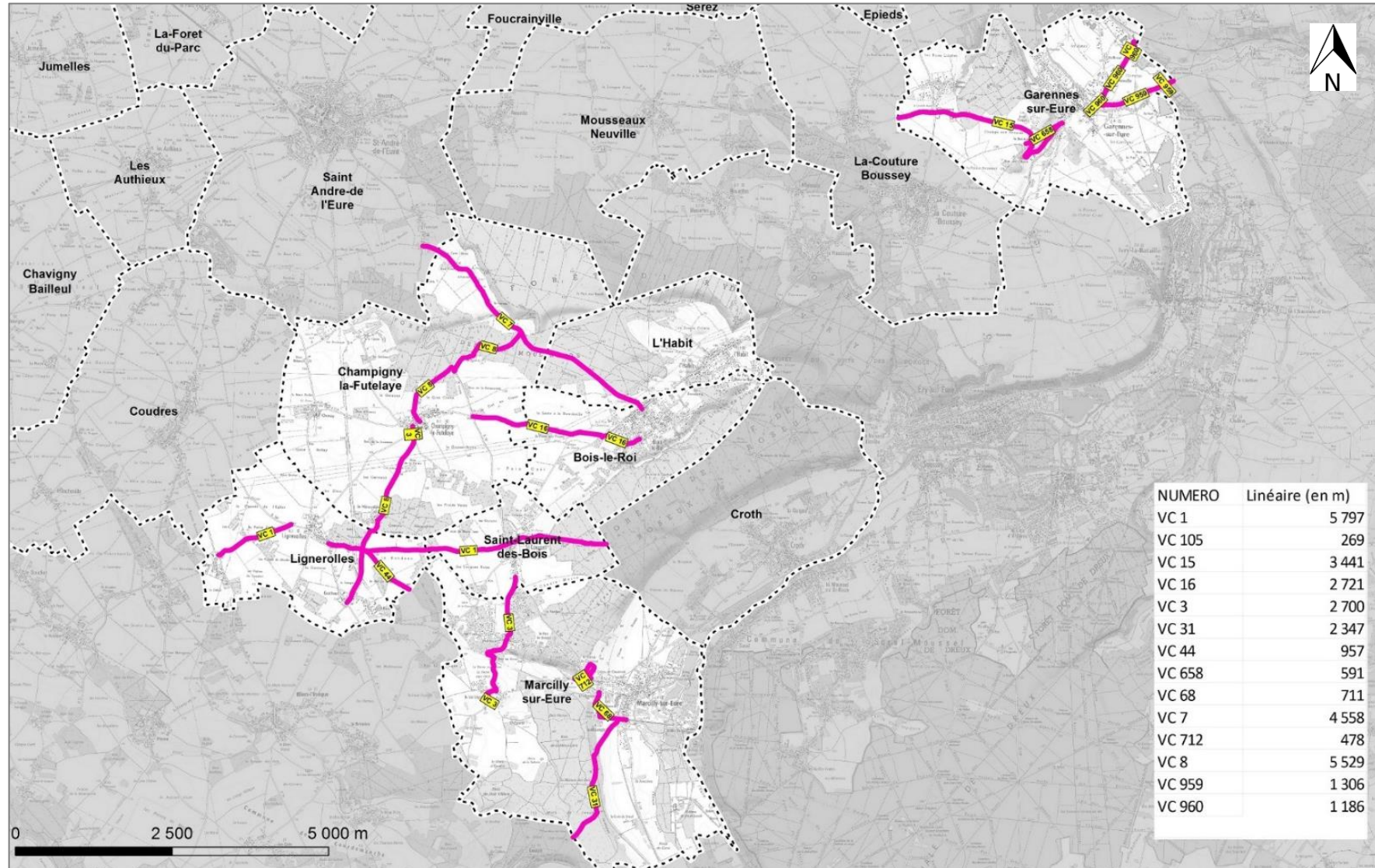
Circuit N°2 (71 km)



Circuit N°3 (71 km)

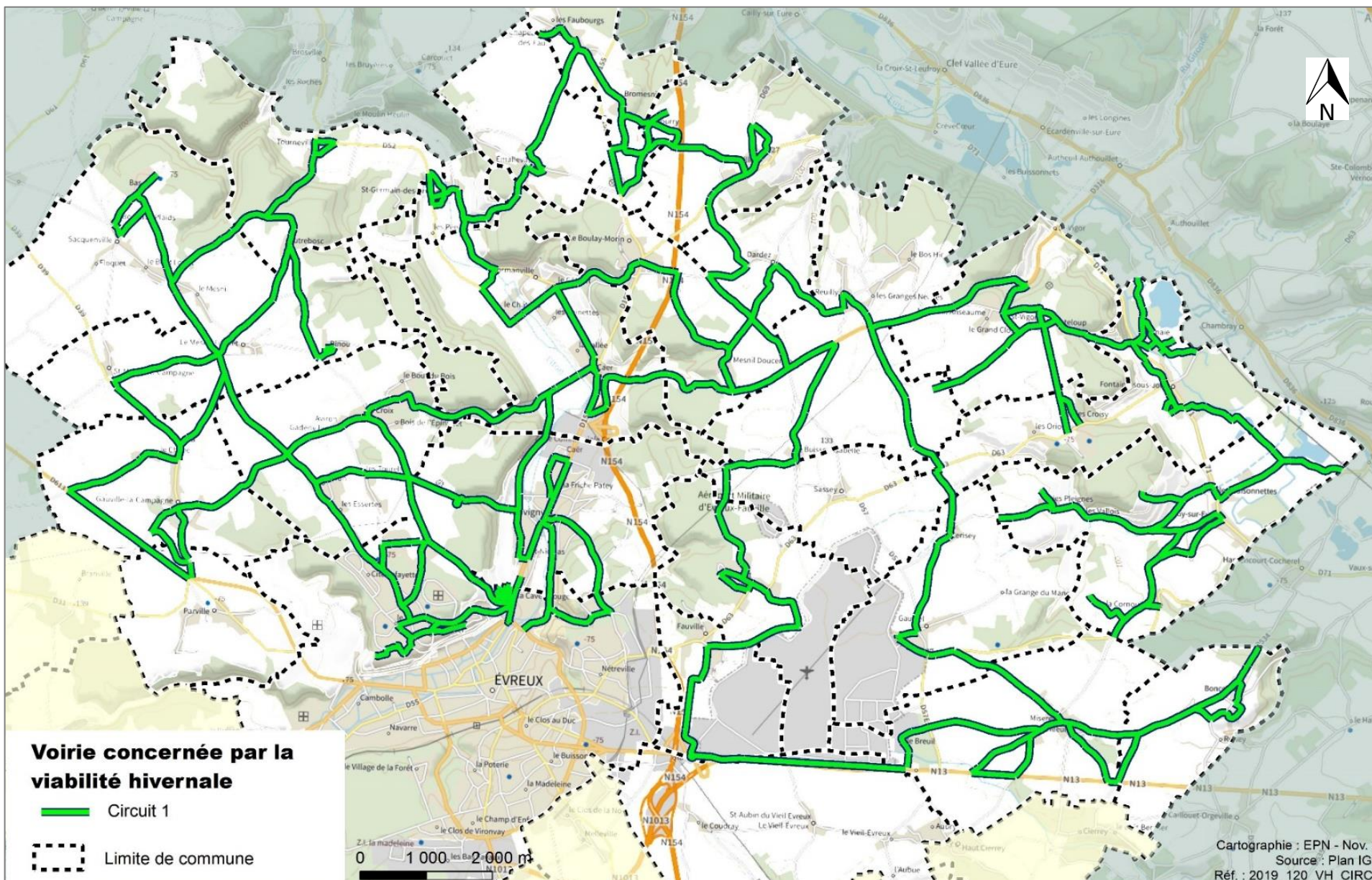


Circuit N°4

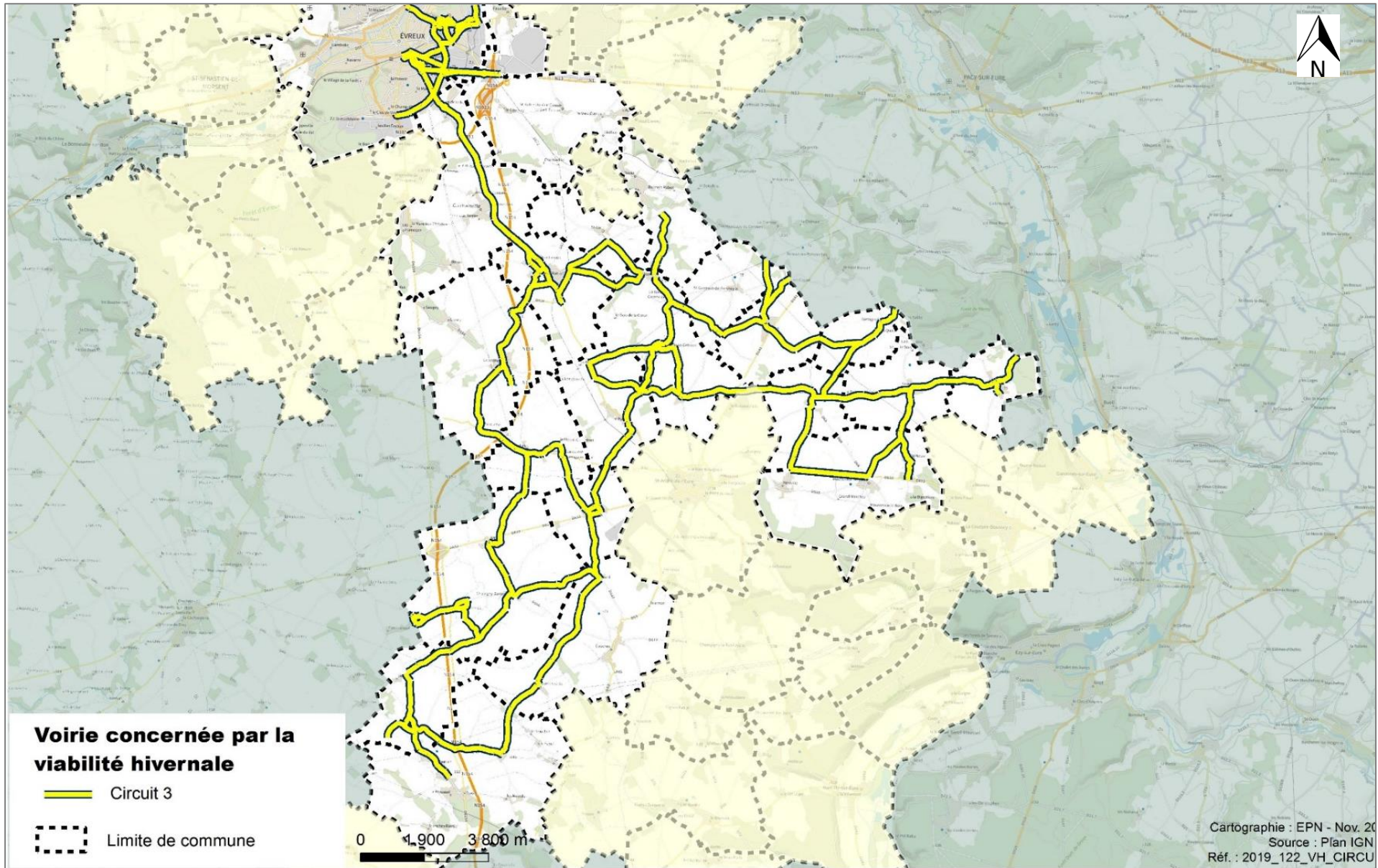


Circuits de déneigement

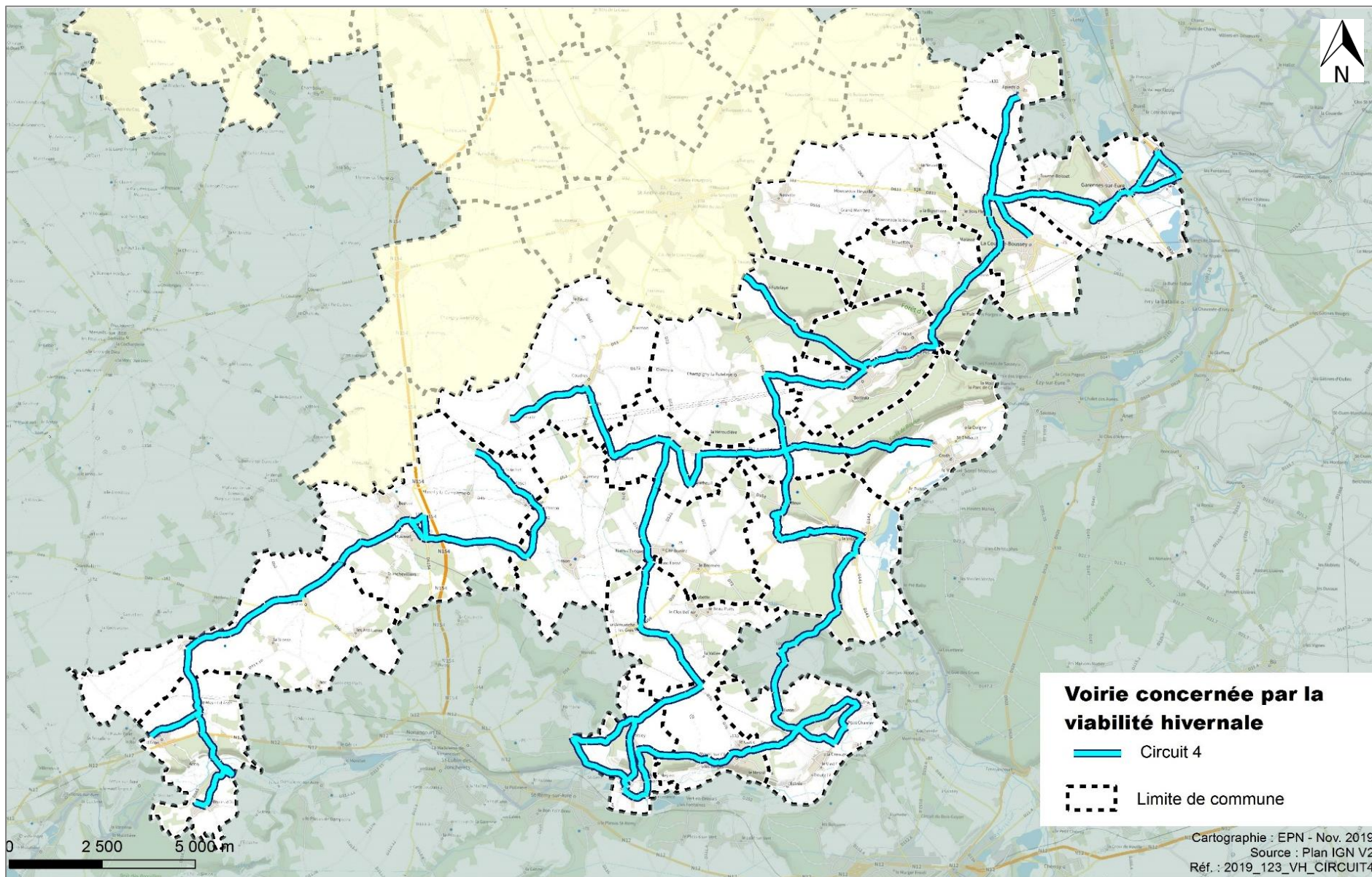
Circuit N°1 (129,5 km)




Circuit N°3



Circuit N°4



Fiche de décision, d'état du réseau, d'intervention et bilan hebdomadaire



NOM DU PATROUILLEUR: _____ **Le** _____


N° DE PORTABLE _____

PATROUILLE: _____

HEURE DE DEBUT: _____

Cette fiche de prévision de patrouille doit parvenir avant 16h00 par courrier électronique en PDF à la liste de diffusion "décision de patrouille viabilité hivernale"
Il doit être accompagné du bulletin météo PDF du secteur d'EVREUX.

Observations :



DECISION ET SUIVI D'INTERVENTION

A envoyer à la liste de diffusion :
Etat du réseau viabilité hivernale

Patrouilleur : _____ **DATE:** _____

DECISION PRISE A L'ISSUE DE LA PATROUILLE : _____ **INTERVENTION**

HEURES D'INTERVENTIONS :

DEBUT : _____ **FIN :** _____

	C1	C2	C3	C4
ex RN13 (Rond point VC 9 / RN 1013 au Rond VC 313 / ex RN 13 / RN 1013) + Bd Salvador Allende, des cités unies et 14 Juillet				
Rue Saint Germain (Du carrefour boulevard de Normandie jusqu'au carrefour Avenue Aristide Briand)				
Rue Léon Schwarzenberg (Rond point VC 313 / ex RN 13 / RN 1013 jusqu'à l'entrée du golf)				
ex RD 52 (Rond point Bricomara jusqu'à la limite communale de Guichainville).				
Circuit d'EVREUX				
Circuit secteur NORD				
Circuit secteur SUD				
Circuit SAINT-ANDRE DE L'EURE				

Sans intervention, cette fiche doit être remplie et envoyée avant 8h30 le matin par courrier électronique. Si intervention, cette fiche doit parvenir le plus tôt possible par courrier électronique afin que la régie puisse faire une synthèse précise des conditions de circulation.

Il est important de renseigner cette fiche en indiquant l'horaire des conditions de circulation constatées

Conditions de circulation	Définition	Verglas	Neige
C1 Circulation normale	Pas de pièges hivernaux particuliers	Absence	Absence sur les voies de circulation sauf éventuellement sur les parties non circulées.
C2 Circulation délicate	Risques localisés mais réels: peu de risque de blocage	Givre localisé plaques de glace possibles	Fraîche en faible épaisseur (<5 CM) ou fondante ou fondue dans les traces ou tassée et non gelée en surface.
C3 Circulation difficile	Dangers évidents, risques de blocages importants	Verglas généralisé	Fraîche en épaisseur importante(>10 CM) ou tassée ou gelée en surface ou congères en formation.
C4 Circulation impossible	Circulation possible uniquement avec des engins spécialisés	Verglas généralisé en forte épaisseur	Fraîche en forte épaisseur ou formation d'ornières glacées profondes ou congères formées.



FICHE D'INTERVENTION VOIRIE

Patrouilleur : _____

Le _____ heure _____

Appel de: _____

N° VC : _____ Campagne:

Nom de la voirie : _____ Agglomération:

Localisation: _____ Lieu dit:

Commune: _____

Type d'événement		Conditions météorologiques	
incident <input type="checkbox"/>		ensoleillé <input type="checkbox"/>	
accident <input type="checkbox"/>		brouillard <input type="checkbox"/>	
inondation <input type="checkbox"/>		couvert <input type="checkbox"/>	
marnière <input type="checkbox"/>		nuit <input type="checkbox"/>	
orage <input type="checkbox"/>		pluvieux <input type="checkbox"/>	
autre <input type="checkbox"/>		verglas <input type="checkbox"/>	

circonstance de l'incident (selon les informations disponibles)

conséquences	véhicules	
bléssé(s) léger(s) <input type="checkbox"/>	PL <input type="checkbox"/>	VL <input type="checkbox"/>
bléssé(s) grave(s) <input type="checkbox"/>	Moto <input type="checkbox"/>	Cyclo <input type="checkbox"/>
Tué (s) <input type="checkbox"/>	Piéton <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>

Description de l'intervention

Moyen mis en œuvre: personnel et matériel

Nom de ou des intervenants : _____

heure départ: _____ heure de fin intervention: _____

kms parcourus: _____

dommage causé au domaine public: _____

Observations :

FICHE "BILAN HEBDOMADAIRE"

SEMAINE du _____ au _____

Patrouilleur : _____

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	LUNDI
"Conditions de circulation"								
C1								
C2								
C3								
C4								
Autres phénomènes météorologiques								
Patrouilles (nombre)								
"Durée des interventions"								
Précuratif								
Curatif								
"Nombre d'agents en intervention"								
Agents d'astreinte								
Agents hors astreinte								
"Heures supplémentaires"								
Patrouilleur								
Agents d'astreinte								
Agents hors astreinte								
"Kilomètres parcourus"								
Première urgence								
Seconde Urgence								
"Consommation"								
Sel (en tonnes)								
Saumure (en litres)								

Service hivernal pour l'année 2023/2024, Personnel en astreinte



PERIODE VH du 27/11/2023 au 11/03/2024
Personnel en Astreinte

Périodes de VH				Patrouilleurs		Circuit N° 1 - BT 179 RE		Circuit N° 2 CV-325-MX		Chauffeur Tracteur et étrave	Circuit N° 3 - 302 ZT 27		Circuit N° 4 - FP 759 AX	
				Nord	Sud	Chauffeur	Accompagnateur	Chauffeur	Accompagnateur		Chauffeur	Accompagnateur	Chauffeur	Accompagnateur
				Nom	Nom	VERT		ROUGE			JAUNE		BLEU	
du	27-nov	au	04-déc	RIDARD	FAGLAIN	MORISSE (PL)	SACKO	CHRISTIAN	AMOURET	Chauffeur volontaire si besoin	ROBERT	CARPENTIER	LEBRETON (PL)	HALLAY
du	04-déc	au	11-déc	BENOUDA	TAISSIER	DEMEE (PL)	LAGREE	LEBATTEUX	LEQUIN		MARTEAU	MAILLARD	DIVERCHY	BRETON D
du	11-déc	au	18-déc	FEGER	DUFOUR	STEIN (PL)	CHRISTIAN	DUVAL	LE ROUX		MORISSE	BURIEZ	DEBRUYKER (PL)	HICKS
du	18-déc	au	26-déc	RIDARD	FAGLAIN	LEBATTEUX (PL)	SACKO	DEMEE	DEPREZ				LEBRETON (PL)	HALLAY
du	26-déc	au	02-janv	FEGER	DUFOUR	ROBERT (PL)	MORIN	STEIN	LAGREE		MORISSE			
du	02-janv	au	08-janv	BENOUDA	TAISSIER	CHRISTIAN (PL)	DEMEE	LEBATTEUX	AMOURET		DUVAL		DEBRUYKER (PL)	HICKS
du	08-janv	au	15-janv	RIDARD	FAGLAIN	SACKO (PL)	ROBERT	STEIN	LE ROUX		DIVERCHY	MORIN	LEBRETON (PL)	HALLAY
du	15-janv	au	22-janv	BENOUDA	TAISSIER	DUVAL (PL)	LAGREE	CHRISTIAN	LEQUIN		MARTEAU	CARPENTIER	MAUGER	DEPREZ
du	22-janv	au	29-janv	FEGER	DUFOUR	MORISSE (PL)	MORIN	ROBERT	AMOURET		BURIEZ	BRETON D	DEBRUYKER (PL)	HICKS
du	29-janv	au	05-févr	RIDARD	FAGLAIN	DEMEE (PL)	DUVAL	LEBATTEUX	LEQUIN		CHRISTIAN		LEBRETON (PL)	HALLAY
du	05-févr	au	12-févr	BENOUDA	TAISSIER	STEIN (PL)	LAGREE	MORISSE	AMOURET		MARTEAU	LE ROUX	MAUGER	BRETON D
du	12-févr	au	19-févr	FEGER	DUFOUR	LEBATTEUX (PL)	DEMEE	SACKO	LEQUIN			MAILLARD	DEBRUYKER (PL)	HICKS
du	19-févr	au	26-févr	RIDARD	FAGLAIN	ROBERT (PL)	MORIN	STEIN	MORISSE		BURIEZ	DIVERCHY	LEBRETON (PL)	HALLAY
du	26-févr	au	04-mars	BENOUDA	TAISSIER	DUVAL (PL)	LAGREE	LEBATTEUX	MAILLARD		DEMEE	AMOURET	MAUGER	
du	04-mars	au	11-mars	FEGER	DUFOUR	SACKO (PL)	MORIN	STEIN	ROBERT		MARTEAU	CARPENTIER	DEBRUYKER (PL)	HICKS

- Vacances scolaires
- patrouilleur responsable astreinte pour accident
- équipe astreinte "VE" accident

ANNEXES

Matériels VH au centre entretien routier SUD et NORD
Matériels VH 2023/2024 au centre entretien routier SUD et NORD

CAMION				saleuse + saumur						lame				
Marque	n°immat	année	type	marque	type	n° de série	année	vol sel	vol saumur	marque	type	n°série	année	long tablier
RENAULT	BT 179 RE	2011	MIDLUM	ACOMETIS	3,5	11,25	2011	3,5 m3	1000 L	VILLETON	VJB 30,80	11,007	2011	3,07 m
CAMION				saleuse + saumur						lame				
Marque	n°immat	année	type	marque	type	n° de série	année	vol sel	vol saumur	marque	type	n°série	année	long tablier
RENAULT	CV 325 MX	2013	MIDLUM	SCHMIDT	plus de plaque	plus de plaque	2013	3,5 m3	1000 L	SCHMIDT	LR 3	2514,3	2013	3 m
CAMION				saleuse										
Marque	n°immat	année	type	marque	type	n° de série	année	vol sel						
RENAULT	DR 183 TL	2015	D75	ARVEL	KA 2000	KA534GF51R	2015	2 m3						
CAMION				saleuse + saumur						lame				
Marque	n°immat	année	type	marque	type	n° de série	année	vol sel	vol saumur	marque	type	n°série	année	long tablier
RENAULT	EP 759 AX	2017	C 320	ARVEL	OH3500	OH2131H61R	2016	5 m3	2200 L	ARVEL	RN 30	RN214IH61R	216	3 m
CAMION				saleuse + saumur										
Marque	n°immat	année	type	marque	type	n° de série	année	vol sel	vol saumur					
IVECO	302 ZT 27	2001	CURSOR	EPOKE VILLETON	SED 3301	24630605	2019	3 m3	1830 l					

Implantation des panneaux AK 4 (chaussée glissante)

COMMUNES	VC	DENOMINATION	HAUT	BAS
ACON	VC33	Les Brulés / rue du pont des planches	1	1
ACON	VC16	Les Brulés / Rue du pressoir	2	2
AVIRON	VC1	Vallée Souillée	1	1
AVIRON	VC8	Côte d'Aviron	1	1
CAUGE	VC7		1	1
CAUGE	VC3	1 AK 14	1	1
CHAMPIGNY LA FUTELAYE	VC 7	Touvoye - Bois le Roy	1	1
CHAMPIGNY LA FUTELAYE	VC 8	DE VC7 à RD52	1	1
CROTH	VC1	Côte de Lignerolles	1	1
EVREUX	VC7	Côte Saint Jean	1	1
EVREUX		Côte Henri Monduit	1	1
EVREUX		Côte du Val Iton	2	1
EVREUX		Le Clos Hutin / A AK14	1	1
FAUVILLE	VC9	Rue de Fauville	1	1
GARNNES / EURE	VC 15	Rue de Villeneuve	1	1
GARNNES / EURE	VC 658	Le Bel'Air	1	1
GRAVIGNY	VC39	Rue de Nétreville	1	1
GUICHAINVILLE	RD52	avant les virages	2	2
LE BOULAY MORIN	VC28	Rue des Grands Merisiers	1	1
LE VAL DAVID	VC16	Route de Cierrey	1	1
LE VIEL EVREUX	VC1	Cracouville	1	1
MARCILLY / EURE	VC 31	Côte des Jauneaux	1	1
MARCILLY/EURE	VC 3	Les Motteux Val Léger	1	1
MUZY	VC27	route de tyzon	1	1
MUZY	VC30	rue Pierre Philippeaux	1	1
NORMANVILLE	VC37	Route de la vallée	1	1
PARVILLE	ex RN		1	1
ST GERMAIN DES ANGLES	VC6	Côte des cochons	1	1
ST GERMAIN SUR AVRE	VC5	rue du bois de la ferme	1	1
ST GERMAIN SUR AVRE	VC14	place de l'église	1	2
ST GERMAIN SUR AVRE	VC2	rue de Monthule	1	1
ST GERMAIN SUR AVRE	VC13	rue de la fontaine	1	1
ST SEBASTIEN DE MORSENT	VC8	Route de Morsent	1	1
ST VIGOR	VC78	Route de la vierge	1	1
TOURNEVILLE	VC3	Route du Haras	1	1

Conventions de déneigement tripartite et bipartite



CONVENTION DE DENEIGEMENT DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL ET COMMUNAUTAIRE DE L'EURE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le département de l'Eure, dont le siège est Boulevard Georges Chauvin - 27021 Evreux, représenté par son Président, Monsieur Alexandre RASSAËRT, habilité par délibération de la Commission permanente en date du XXXXXX.
Ci-après désigné : « Département »

ET

La communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, dont le siège est 9 rue Voltaire, CS 40423, 27004 Evreux, représentée par son Président, Monsieur Guy LEFRAND, en application de la délibération n°52 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2011.
Ci-après désignée : « EPN »

ET

Monsieur

Agissant en son nom propre/pour le compte de

Adresse :

Numéro de téléphone : portable fixe

Adresse Email :

Ci-après désigné : « Agriculteur »

Vu l'article 10 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 09 juillet 1999, modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Chaque gestionnaire de réseau communautaire et départemental met en œuvre en priorité ses propres moyens afin d'assurer le déneigement et le maintien des conditions normales de circulation sur son réseau routier.

Lors d'épisodes neigeux conséquents avec ou sans formation de congères, entraînant un blocage du réseau routier, des moyens complémentaires de proximité peuvent être rendus nécessaires.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières relatives aux conditions de déneigement du réseau routier communautaire et départemental sur le territoire d'EPN par l'Agriculteur.

Le dispositif est mis en œuvre dans le cadre de l'article 10 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 09 juillet 1999, modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

L'Agriculteur est chargé de déneiger la chaussée, à l'exclusion de toute autre service. Aucune opération de salage n'est autorisée dans le cadre de la présente convention. De même, les dépannages et remorquages ne font pas partie des prestations.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les dispositions de la présente. En particulier, l'Agriculteur s'engage à intervenir sans délai lors du déclenchement des interventions durant la période hivernale telle que fixée à l'article 10.

Lors des événements neigeux, l'Agriculteur est tenu de réserver un usage exclusif du véhicule et équipement identifiés à l'article 3, à EPN et au Département.

ARTICLE 2. DEFINITION DES ROUTES A DENEIGER

Le tracé des circuits de déneigement est défini en annexe 1.

EPN et le Département se réservent le droit de modifier le circuit en concertation avec l'Agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles. La modification est portée à la connaissance de l'Agriculteur par EPN ou le Département. EPN et le Département se tiennent informés des modifications qu'ils apportent à leur circuit respectif.

ARTICLE 3. VEHICULE ET EQUIPEMENT UTILISES PAR L'AGRICULTEUR

La présente convention est limitée à 1 tracteur agricole par agriculteur. Un 2nd tracteur agricole pourra être admis d'un commun accord des parties en cas de nécessité et donnera lieu à un avenant à la présente.

TRACTEUR AGRICOLE

Tracteur :
Puissance :
Marque.....
Poids :
N° d'immatriculation :

TYPE D'ATELAGE

Lame de déneigement (largeur, marque) :

Etrave (marque, largeur) :

Chargeur (marque, volume) :

Propriété de l'agriculteur

Mis à disposition par la commune

ARTICLE 4. DECLENCHEMENT ET CONTROLE DES INTERVENTIONS

La décision d'intervention est prise conjointement par le Département et EPN pour le déneigement des tracés définis en annexe 1 et éventuellement modifiés dans les conditions de l'article 2.

Le déclenchement de l'intervention de l'Agriculteur sera assuré par EPN sur simple appel téléphonique complété d'une télécopie ou d'un courriel envoyé avec A/R, aux coordonnées renseignées en tête des présentes, après accord du Département lorsque l'intervention porte en tout ou partie sur la voie départementale. Néanmoins, le Département se réserve la possibilité de déclencher l'intervention de l'Agriculteur, selon les mêmes modalités, uniquement pour la partie du tracé correspondant à la voirie départementale s'il l'estime nécessaire.

L'Agriculteur s'engage à être joignable à tout moment pendant la période de viabilité hivernale telle que fixée à l'article 10 sur le numéro de téléphone portable renseigné en tête des présentes.

L'Agriculteur s'engage à informer sans délai EPN et le Département de tout changement de ses coordonnées indiquées en tête des présentes.

Le responsable chargé du déclenchement de l'intervention pour EPN est :

Madame : Arianne GUFFROY

Adresse Internet travauxneufsrouiers@epn-agglo.fr

Ou

Monsieur : Thomas TAISSIER

Adresse Internet travauxneufsrouiers@epn-agglo.fr

Le Département est représenté par l'Unité territoriale SUD.

Monsieur : le Responsable de l'UTS

Adresse Internet unite-territoriale-sud@eure.fr

Ou

Monsieur : Le Responsable de l'antenne d'Evreux

Adresse Internet antenne-evreux@eure.fr

Ou

Monsieur : Le responsable exploitation

Adresse Internet antenne-evreux@eure.fr

Le contrôle de l'intervention est réalisé par EPN et le Département. Le suivi des interventions fait l'objet d'une consignation dans un registre tenu par EPN suivant modèle de main courante annexé à la présente convention (annexe 2) et dont copie devra être transmise au Département à l'issue de chaque événement climatique.

Il est entendu que l'Agriculteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour une intervention qui n'aurait pas fait l'objet d'une commande formalisée par EPN ou par le Département.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION D'ASSURANCE
5.1 OBLIGATION DU CHAUFFEUR

Le chauffeur du tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, devra avoir 18 ans révolus et être titulaire du permis de conduire de catégorie B. Il ne pourra être que le chef d'entreprise ou d'exploitation agricole ou son remplaçant ou un de ses salariés employés en contrat à durée indéterminée. Aucune autre personne employée (personnel temporaire, intérimaire, à contrat à durée déterminée, stagiaire...) ne pourra conduire le tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, afin de réaliser les interventions définies à la présente convention.

En cas de groupement associant plusieurs exploitants agricoles, le nom des exploitants pouvant être amenés à utiliser le tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, propriété de l'Agriculteur, est précisé dans la présente convention :

Monsieur :
 N° de téléphone :
 N° de télécopie :
 Adresse Email :

5.2 ASSURANCES

L'Agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, et déclare avoir souscrit ladite police auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour la période de viabilité hivernale telle que fixée à l'article 10. En conséquence, il s'engage à adresser à EPN et au Département l'attestation correspondante, dès signature de la présente convention.

5.3 DOMMAGES CAUSES PAR LE TRACTEUR AGRICOLE AUX TIERS

Selon le statut de la voie empruntée, le Département ou EPN pourvoient à l'assurance du tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, pour les dommages éventuels causés aux tiers lors des opérations de déneigement sur les voies telles que listées en annexe 1 et le cas échéant modifiées selon les conditions de l'article 2, et déclenchées suivant les conditions de l'article 4, sauf lorsque le dommage causé résulte d'une faute de l'Agriculteur. A cette fin, l'Agriculteur transmettra copie de la carte grise du tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, à EPN et au Département dès signature de la présente convention ou, le cas échéant, de l'avenant.

Cette couverture ne s'appliquera que dans la limite des montants couverts par les contrats d'assurance du Département ou d'EPN.

Lors d'un sinistre, l'Agriculteur s'engage à prévenir le Département et EPN :

- sans délai en cas d'accident de la circulation
- dans les 12 heures en cas de dommage à un tiers ou au domaine public routier (ex : clôture, signalisation...)

ARTICLE 6 : REPARATIONS

L'entretien normal du tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, et du matériel de déneigement (lame, etc.) ne relève pas des obligations des gestionnaires des voies.

L'entretien et les réparations éventuelles du tracteur agricole et du matériel, liées aux dégradations subies du fait de l'intervention, seront à la charge de l'Agriculteur, quelle que soit l'origine du dommage.

ARTICLE 7 : TARIFS

Les tarifs d'intervention sont définis par délibérations des autorités compétentes d'EPN pour la partie du tracé qui la concerne et par celles du Département pour la partie du tracé qui le concerne, telles qu'indiquées en annexe 1.

Pour ce qui concerne EPN, les tarifs sont fixés en tenant compte de sa participation financière à l'acquisition par la commune membre de la lame mise à disposition de l'Agriculteur pour réaliser sa mission de service public.

Tarifs Département :

COUT HORAIRE HT	
JOURNEE (de 06h00 à 22h00)	NUIT (de 22h00 à 06h00)
50 euros	55 euros

Tarifs EPN :

	COUT HORAIRE HT	
	JOURNEE (de 06h00 à 22h00)	NUIT (de 22h00 à 06h00)
Tracteur avec lame Pas de lame mise à disposition de l'Agriculteur par la Commune.	50 euros	55 euros
Tracteur sans lame Lame mise à disposition de l'Agriculteur par la Commune.	45 euros	50 euros

Toute heure commencée est due. Elle prend effet à l'heure de départ de l'exploitation agricole.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT ET EPN

Afin de faciliter la répartition financière, celle-ci sera fixée au prorata des linéaires de voirie de chaque gestionnaire tel que défini à l'annexe 1 de la présente convention et éventuellement modifié dans les conditions de l'article 2.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

9.1 FACTURATION

L'Agriculteur adressera à chaque fin de mois, une facture d'intervention respectivement à EPN et au Département pour la part qui les concerne.

La répartition est définie au prorata du linéaire à traiter pour chaque collectivité. La facture totale est basée sur le temps passé à déneiger le circuit figurant en annexe 1 et éventuellement modifié dans les conditions de l'article 2.

Les factures devront comporter les indications suivantes :

1.1 Pour EPN

- Nom et adresse de l'Agriculteur
- Numéro de compte bancaire
- Montant hors TVA devant être acquitté par EPN
- Taux et montant de TVA
- Montant total TTC devant être acquitté par EPN
- Les dates et horaires de démarrage et de fin d'intervention
- Prorata du nombre d'heures effectuées affecté au déneigement du tracé d'EPN
- Le tracteur agricole et l'équipement utilisés
- Le périmètre d'intervention de l'Agriculteur (voies communautaires traitées)

1.2 Pour le Département

- Nom et adresse de l'Agriculteur
- Numéro de compte bancaire
- Montant hors TVA devant être acquitté par le Département
- Taux et montant de TVA
- Montant total TTC devant être acquitté par le Département
- Les dates et horaires de démarrage et de fins d'intervention
- Prorata du nombre d'heures effectuées affecté au déneigement du tracé du Département
- Le tracteur agricole et l'équipement utilisés
- Le périmètre d'intervention de l'Agriculteur (voies départementales traitées)

Les factures seront établies pour EPN et le Département en un exemplaire original et une copie adressés à :

Pour Evreux Portes de Normandie :

**Hôtel d'Agglomération
Service Gestion de la Voirie
9, rue Voltaire
CS 40423
27004 EVREUX**

Pour le Département de l'Eure :

**Unité territoriale Sud
27 rue Eugène Pottier
27190 Conches en Ouche**

9.2 CONTROLE

Le cas échéant, et en cas de désaccord entre l'Agriculteur, EPN et/ou le Département concernant la facturation de l'intervention, il est entendu que le registre des interventions tenu par EPN tel que défini à l'article 4 de la présente convention servira de référence pour le paiement des interventions.

9.3 REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement sera effectué par virement bancaire après émission d'un mandat administratif.

ARTICLE 10. DUREE

La présente convention est conclue pour la durée des périodes de viabilité hivernale 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, soit du 15 novembre de l'année N au 15 avril de l'année N+1.

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant.

ARTICLE 11. CHANGEMENT DE SITUATION

L'Agriculteur devra avertir EPN et le Département de toute modification de sa situation susceptible d'affecter l'application de cette convention dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 12. RESILIATION

Chacune des parties peut solliciter la résiliation de la convention par courriers envoyés en recommandés avec accusés de réception aux deux autres parties. La résiliation est effective à l'issue d'un délai d'1 mois à compter de la date la plus tardive de réception, ou à défaut première présentation, des courriers recommandés par les autres parties. La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation quel que soit son motif.

Si la résiliation est à l'initiative de l'Agriculteur, il devra adresser à EPN et au Département la facture des interventions restant dues dans un délai raisonnable.

Si la résiliation est à l'initiative d'EPN, la convention se poursuit entre l'Agriculteur et le Département, sauf volonté contraire de ces derniers formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est à l'initiative du Département, la convention se poursuit entre l'Agriculteur et EPN, sauf volonté contraire de ces derniers formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 3 exemplaires, à Evreux, le _____

<p>Pour Evreux Portes de Normandie</p> <p>Guy LEFRAND Président</p>	<p>Pour le Conseil Départemental de l'Eure</p> <p>Alexandre RASSAËRT Président</p>
<p>Agriculteur</p>	

Liste des annexes à la convention :

- Annexe 1 : carte et tableau des voies concernées avec linéaire
- Annexe 2 : modèle de main courante

TRACTEUR AGRICOLE :

Tracteur :
Puissance :
Marque :
Poids :
N° d'immatriculation :

TYPE D'ATELAGE

Lame de déneigement (largeur, marque) :
Etrave (marque, largeur) :
Chargeur (marque, volume) :
Propriété de l'agriculteur
Mis à disposition par la commune

ARTICLE 4. DECLENCHEMENT ET CONTROLE DES INTERVENTIONS

La décision d'intervention est prise par EPN pour le déneigement des tracés définis en annexe 1 et éventuellement modifiés dans les conditions de l'article 2.

Le déclenchement de l'intervention de l'Agriculteur sera assuré par EPN sur simple appel téléphonique complété d'une télécopie ou d'un courriel envoyé avec A/R aux coordonnées renseignées en tête des présentes.

L'Agriculteur s'engage à être joignable à tout moment pendant la période de viabilité hivernale telle que fixée à l'article 9 sur le numéro de téléphone portable renseigné en tête des présentes.

L'Agriculteur s'engage à informer sans délai EPN de tout changement de ses coordonnées indiquées en tête des présentes.

Le responsable chargé du déclenchement de l'intervention pour EPN est :

Madame : Ariane GUFFROY

Adresse Internet : travauxneufsrouiers@epn-agglo.fr

Le contrôle de l'intervention est réalisé par EPN. Le suivi des interventions fait l'objet d'une consignation dans un registre tenu par EPN, suivant le modèle de main courante annexé aux présentes (annexe n°2).

Il est entendu que l'Agriculteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour une intervention qui n'aura pas fait l'objet d'une commande formalisée par EPN.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

5.1 OBLIGATION DU CHAUFFEUR

Le chauffeur du tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, devra avoir 18 ans révolus et être titulaire du permis de conduire de catégorie B. Il ne pourra être que le chef d'entreprise ou d'exploitation agricole ou son remplaçant ou un de ses salariés employés en contrat à durée indéterminée. Aucune autre personne employée (personnel temporaire, intérimaire, à contrat à durée déterminée, stagiaire...) ne pourra conduire le tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, afin de réaliser les interventions définies à la présente convention.

En cas de groupement associant plusieurs exploitants agricoles, le nom des exploitants pouvant être amenés à utiliser le tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, propriété de l'Agriculteur, est précisé dans la présente convention :

Monsieur :
N° de téléphone :
N° de télécopie :
Adresse Email :

5.2 ASSURANCES

L'Agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, et déclare avoir souscrit ladite police auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour la période de viabilité hivernale telle que fixée à l'article 9. En conséquence, il s'engage à adresser à EPN l'attestation correspondante, dès signature de la présente convention.

5.3 DOMMAGES CAUSES PAR LE TRACTEUR AGRICOLE AUX TIERS

EPN s'engage à assurer le tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, pour les dommages éventuels causés aux tiers lors des opérations de déneigement sur les voies, telles que listées à l'annexe 1 et le cas échéant modifiées selon les conditions de l'article 2, et déclenchées suivant les conditions de l'article 4, sauf lorsque le dommage causé résulte d'une faute de l'Agriculteur. A cette fin, l'Agriculteur transmettra copie de la carte grise du tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, à EPN dès signature de la présente convention ou, le cas échéant, de l'avenant.

Cette couverture ne s'appliquera que dans la limite des montants couverts par les contrats d'assurance d'EPN.

Lors d'un sinistre, l'Agriculteur s'engage à prévenir EPN :

- sans délai en cas d'accident de la circulation
- dans les 12 heures en cas de dommage à un tiers ou au domaine public routier (ex : clôture, signalisation...)

ARTICLE 6 : ENTRETIEN - REPARATIONS

L'entretien normal du tracteur agricole identifié à l'article 3, ou le cas échéant par avenant, et du matériel de déneigement (lame, etc.) ne relève pas des obligations des gestionnaires des voies.

L'entretien et les réparations éventuelles du tracteur agricole et du matériel, liées aux dégradations subies du fait de l'intervention, seront à la charge de l'Agriculteur, quelle que soit l'origine du dommage.

ARTICLE 7 : TARIFS

Les tarifs d'interventions sur les voies communales d'intérêt communautaire fixées à l'annexe 1 et éventuellement modifiées dans les conditions de l'article 2, sont définis par délibération du Conseil communautaire d'EPN.

Ils sont fixés en tenant compte de la participation financière d'EPN à l'acquisition par la commune membre de la lame mise à disposition de l'Agriculteur pour réaliser sa mission de service public.

	COUT HORAIRE HT	
	JOURNEE (de 06h00 à 22h00)	NUIT (de 22h00 à 06h00)
Tracteur avec lame Pas de lame mise à disposition de l'Agriculteur par la Commune.	50 euros	55 euros
Tracteur sans lame Lame mise à disposition de l'Agriculteur par la Commune.	45 euros	50 euros

Toute heure commencée est due. Elle prend effet à l'heure de départ de l'exploitation agricole.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

8.1 FACTURATION

L'Agriculteur adressera à chaque fin de mois une facture d'intervention à EPN.

La facturation est basée sur le temps passé à déneiger le circuit figurant en annexe n°1 et éventuellement modifié dans les conditions de l'article 2.

Les factures devront comporter les indications suivantes :

- Destinataire : EPN
- Nom et adresse de l'Agriculteur
- Numéro de compte bancaire
- Montant hors TVA devant être acquitté par EPN
- Taux et montant de TVA
- Montant total TTC devant être acquitté par EPN
- Les dates et horaires de démarrage et de fin d'interventions
- Nombre d'heures effectuées au déneigement du circuit
- Le tracteur agricole et l'équipement utilisés
- Le périmètre d'intervention de l'Agriculteur (voies communales traitées)

Les factures seront établies au nom d'EPN en un exemplaire original adressé à :

Evreux Portes de Normandie
Service Gestion de la Voirie
9, rue Voltaire
CS 40423
27004 EVREUX

8.2 CONTROLE

Le cas échéant, et en cas de désaccord entre l'Agriculteur et EPN concernant la facturation de l'intervention, il est entendu que le registre des interventions tenu par EPN tel que défini à l'article 4 servira de référence pour le paiement des interventions.

8.3 REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement sera effectué par virement bancaire après émission d'un mandat administratif.

ARTICLE 9. DUREE

La présente convention est conclue pour la durée des périodes de viabilité hivernale 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, soit du 15 novembre de l'année N au 15 avril de l'année N+1.

Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant.

ARTICLE 10. CHANGEMENT DE SITUATION

L'Agriculteur devra avertir EPN de toute modification de sa situation susceptible d'affecter l'application de cette convention dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 11. RESILIATION

Chacune des parties peut solliciter la résiliation de la convention par courrier envoyé en recommandé avec accusé réception. La résiliation est effective à l'issue d'un délai d'1 mois à compter de la date la plus tardive de réception, ou, à défaut, première présentation du courrier. La résiliation ne donne droit à aucune indemnisation quel que soit son motif.

Si la résiliation est à l'initiative de l'Agriculteur, il devra adresser à EPN la facture des interventions restant dues dans un délai raisonnable.

ARTICLE 12. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires, à Evreux, le _____,

Pour Evreux Portes de Normandie, Guy LEFRAND Président	Agriculteur
---	-------------

Liste des annexes à la convention :

Annexe 1 : carte des voies concernées avec linéaire

Annexe 2 : modèle de main courante

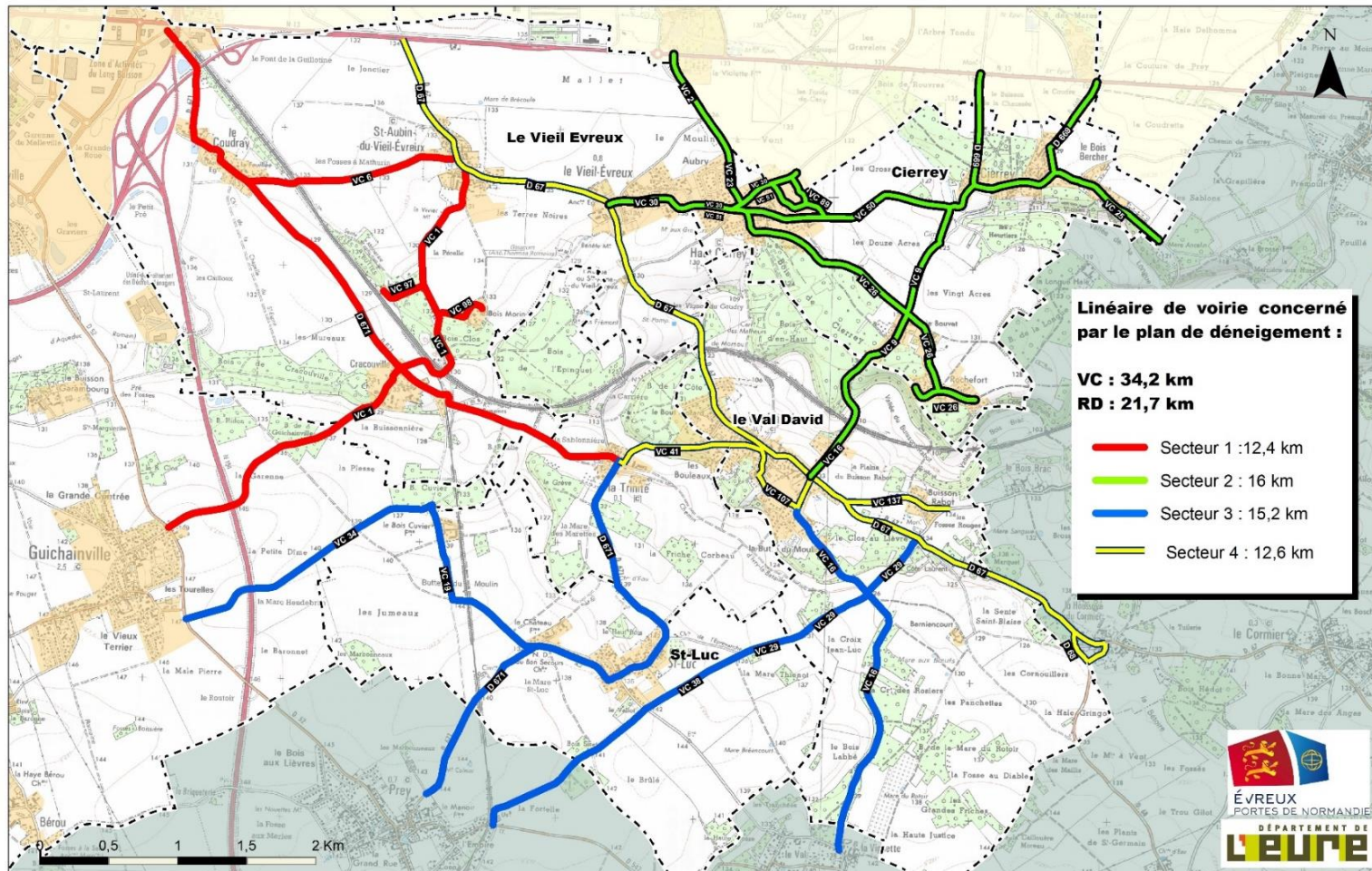


DOVH 2023 / 2024

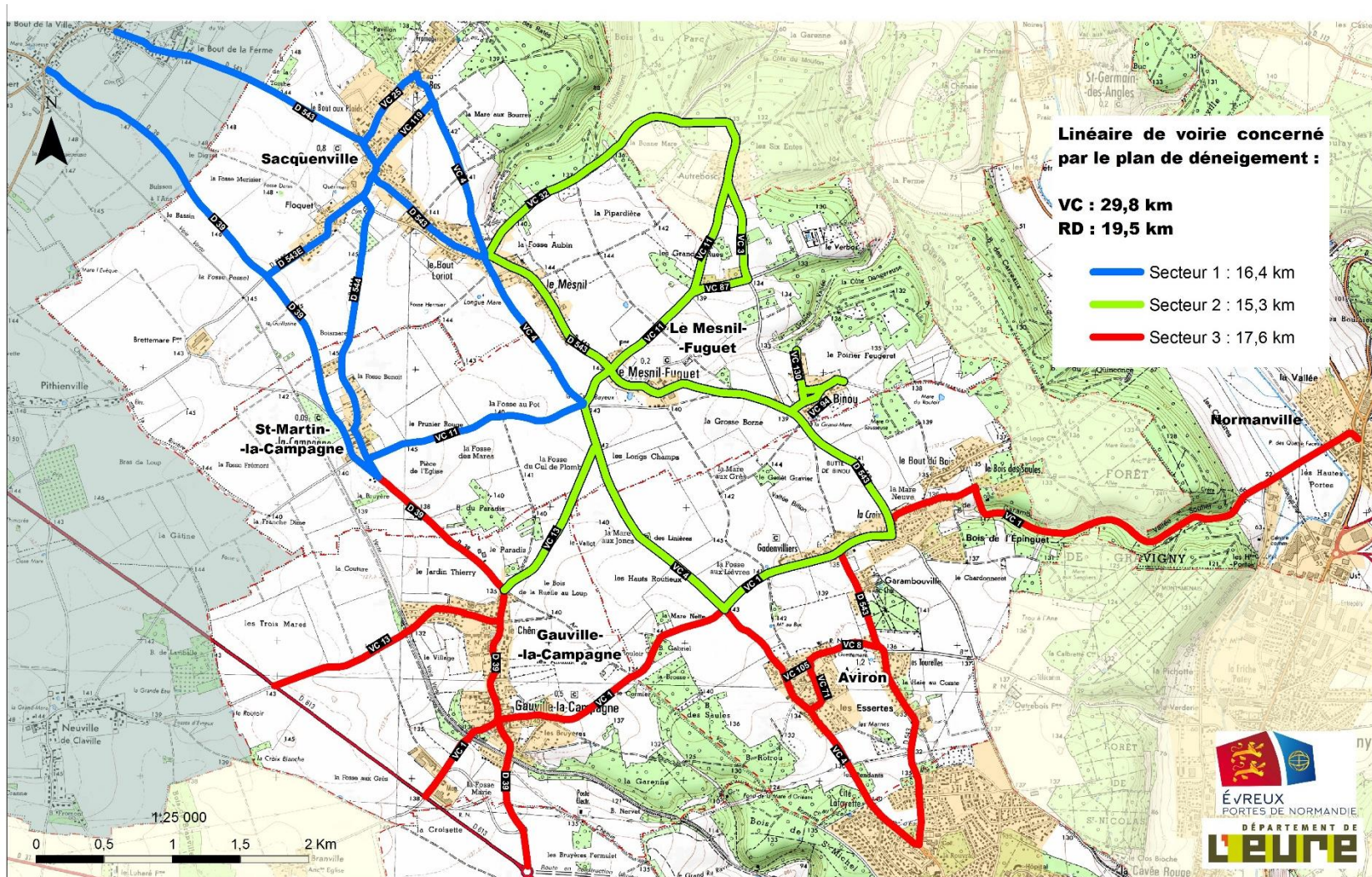
**Direction de la Voirie et des
Aménagements**

Circuits de déneigement EPN/DPT 27/ Intervenants agricoles

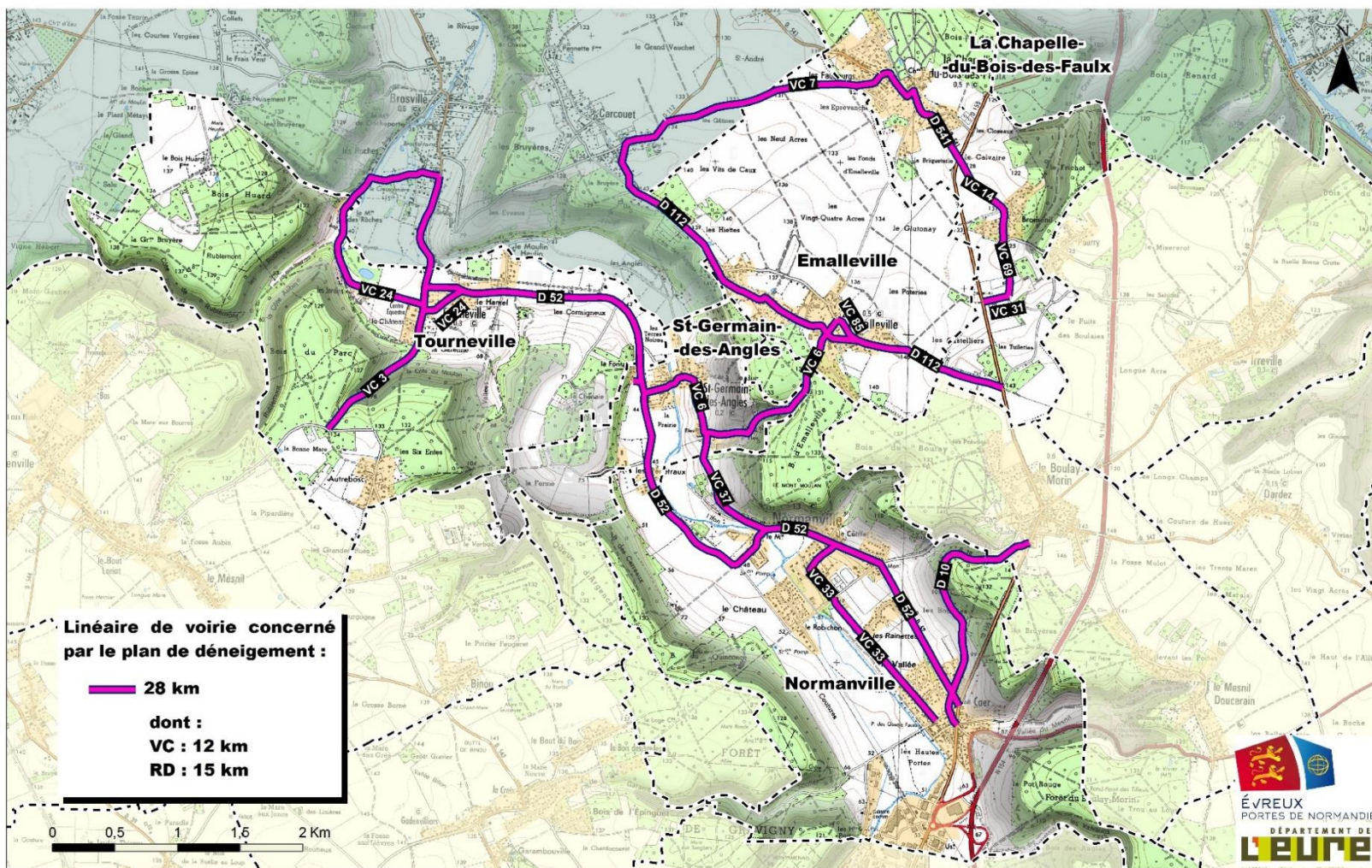
Circuits de déneigement VIEL EVREUX/VAL DAVID/SAINT LUC/CIERREY



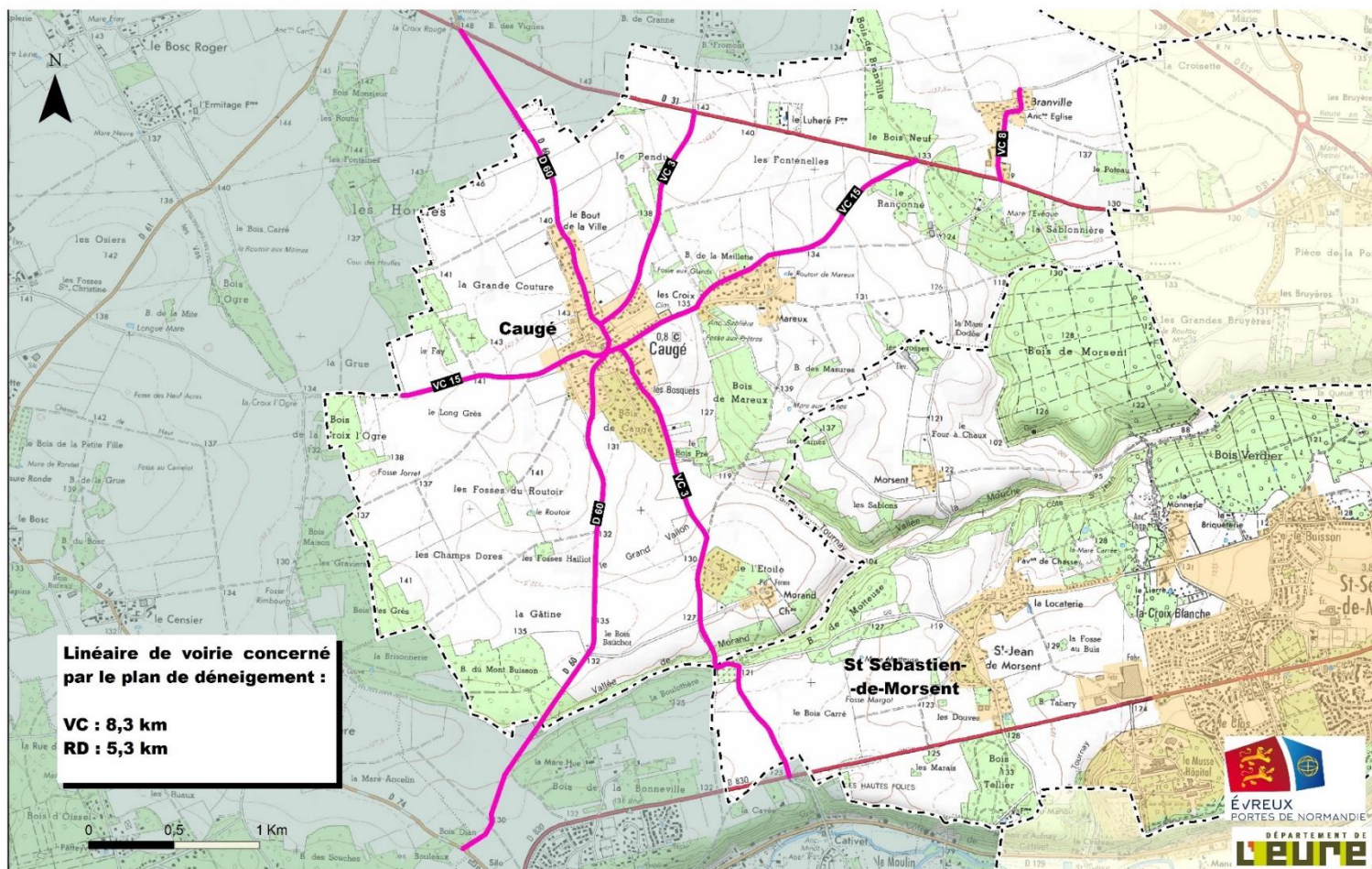
Circuits de déneigement SAINT MARTIN LA CAMPAGNE/GAUVILLE LA CAMPAGNE/
AVIRON/LE MESNIL FUGUET/SACQUENVILLE



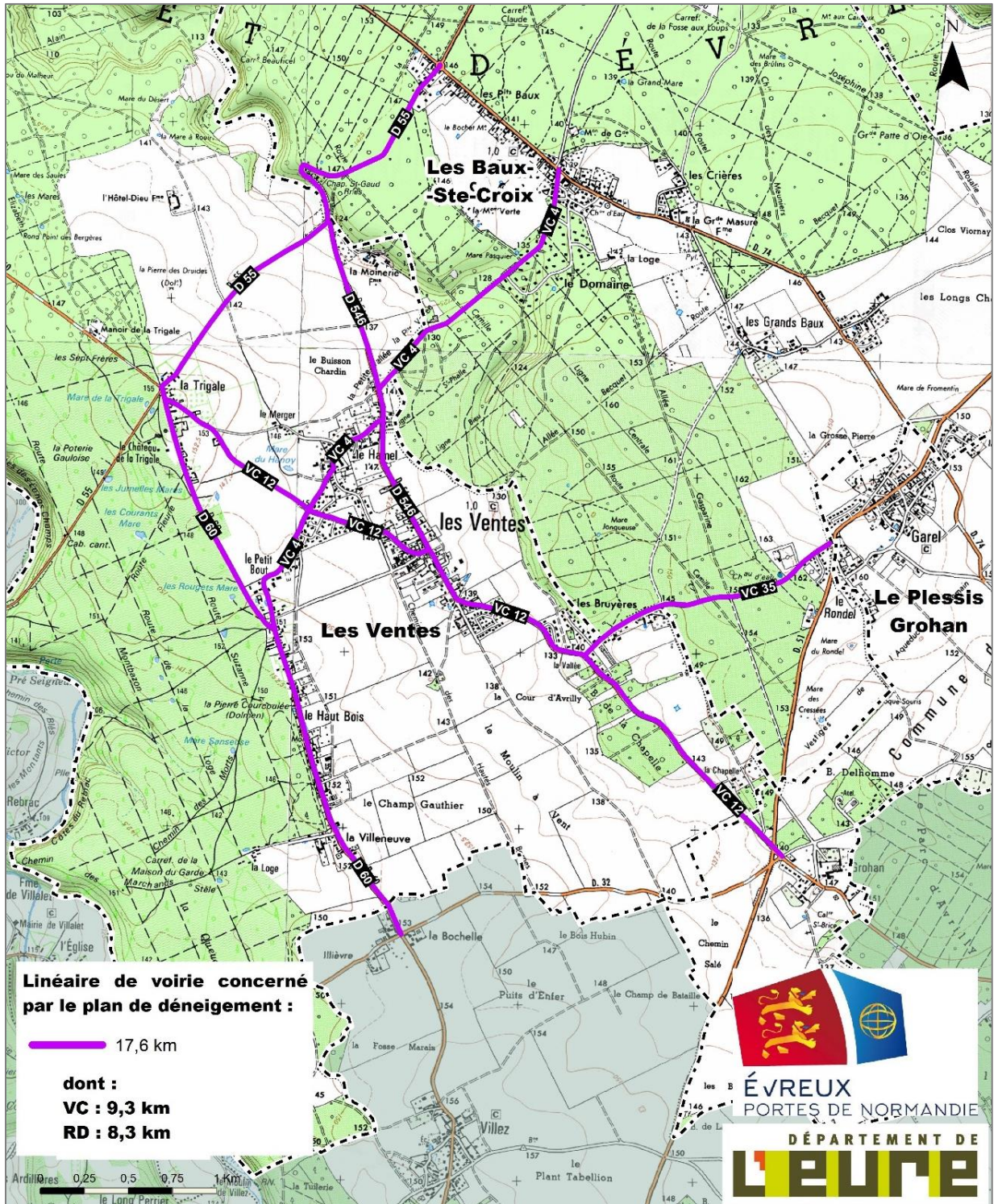
Circuits de déneigement NORMANVILLE/EMALLEVILLE/SAINT GERMAIN DES ANGLES/LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX



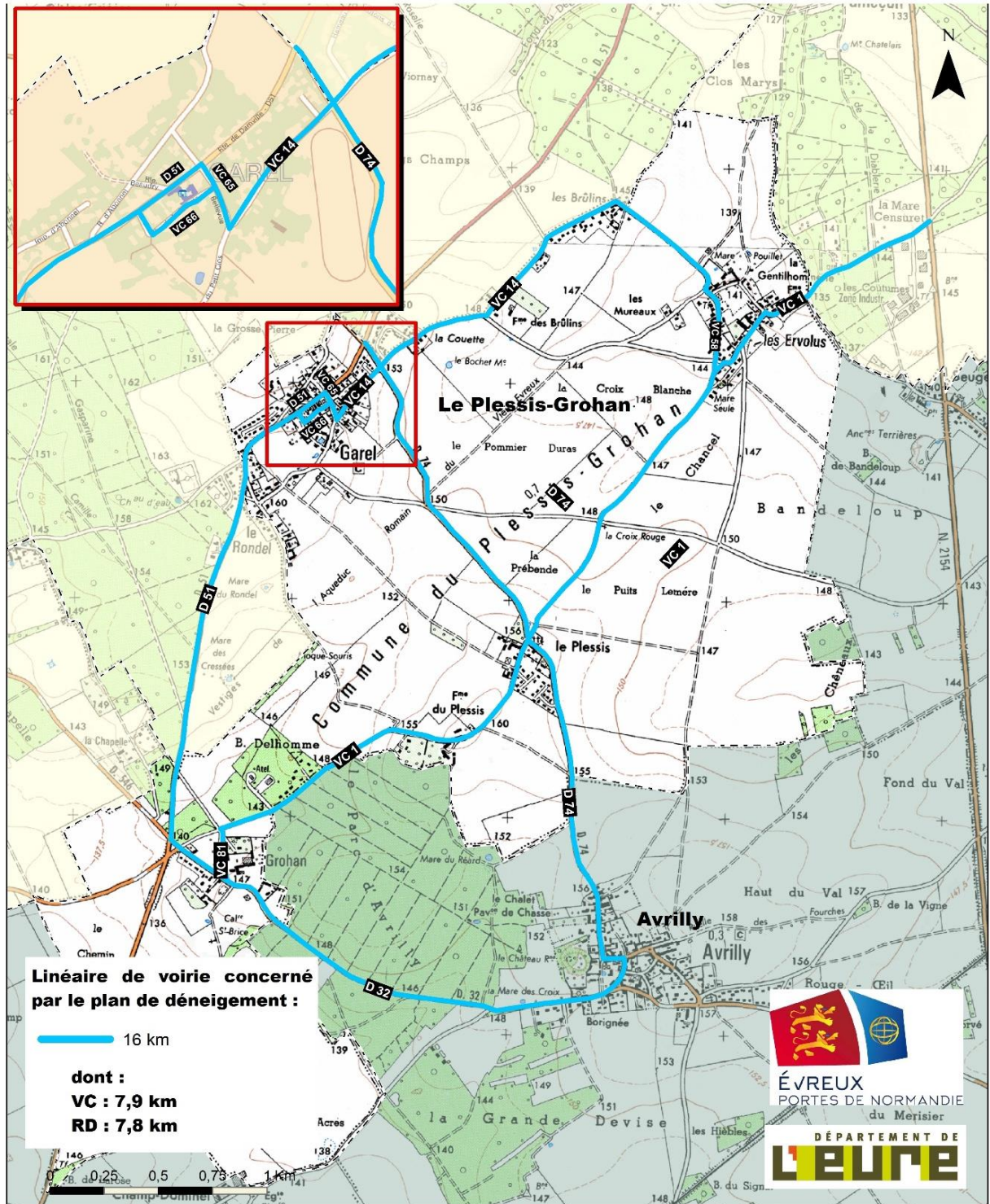
Circuit de déneigement CAUGE



Circuit de déneigement LES VENTES

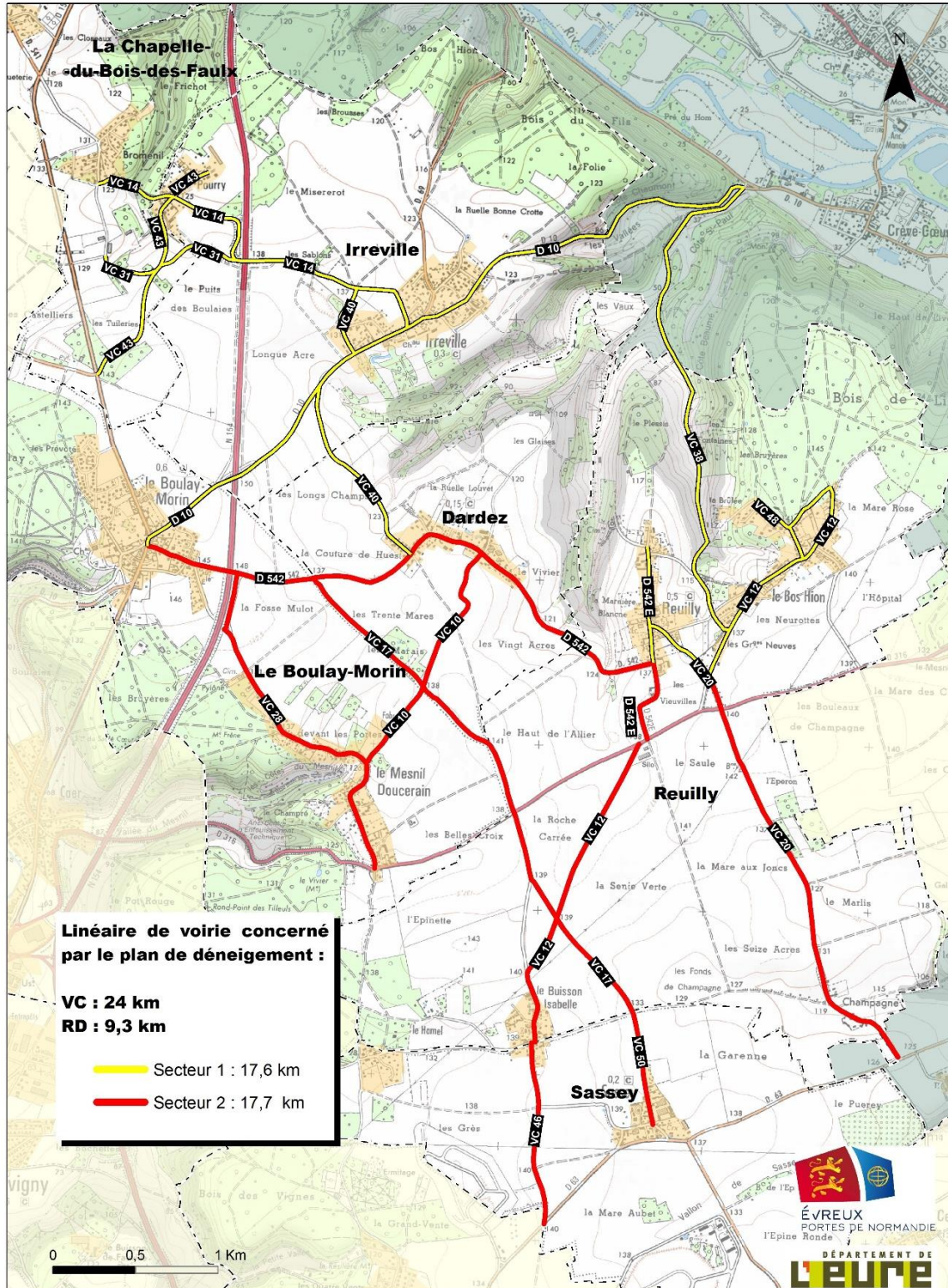


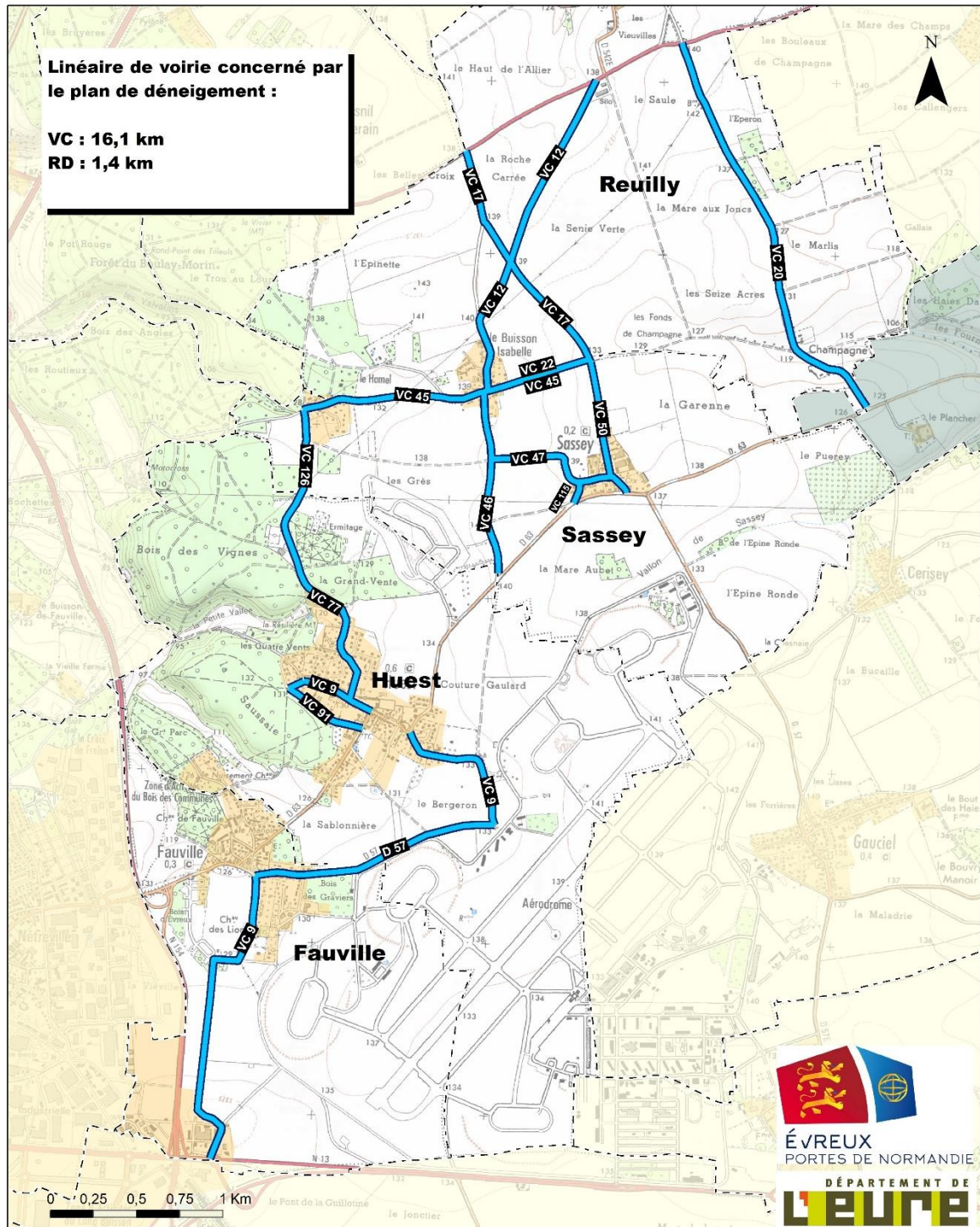
Circuit de déneigement LE PLESSIS GROHAN



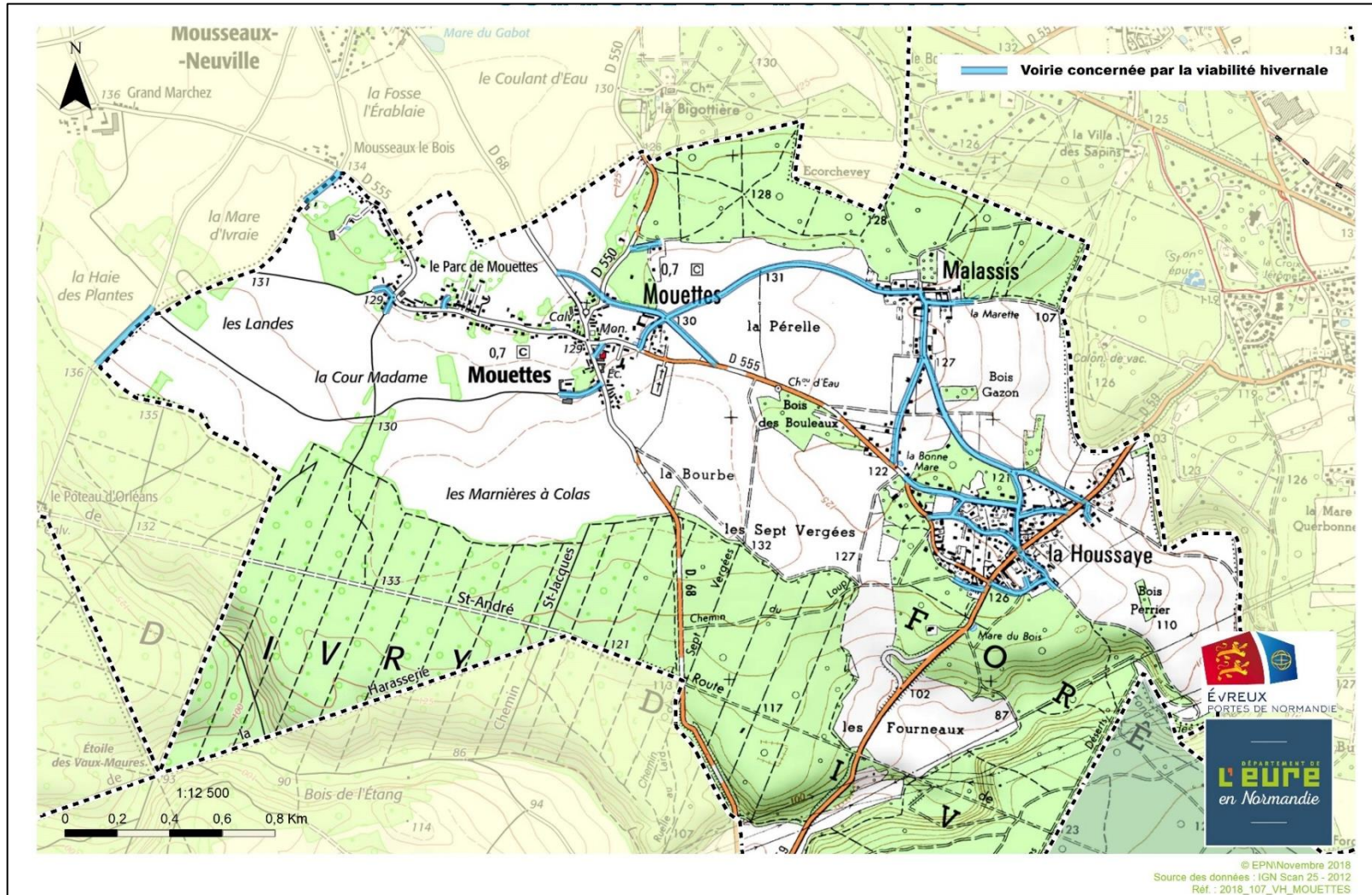
Circuits de déneigement LE BOULAY MORIN/ IRREVILLE/ REUILLY/ DARDEZ/
SASSEY/ LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX

Circuits de déneigement HUEST / SASSEY / FAUVILLE

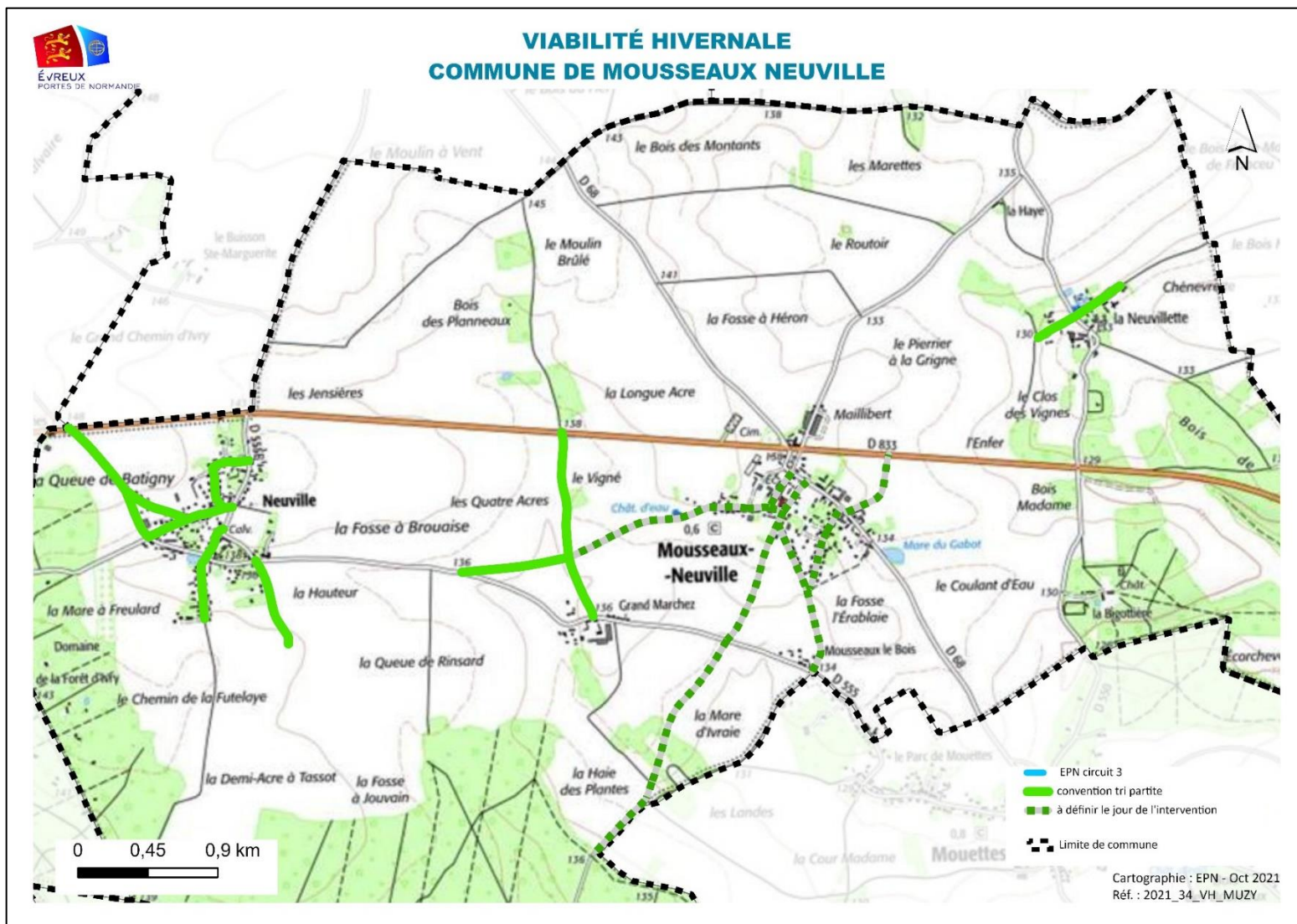




Circuits de déneigement MOUETTES



Circuits de déneigement - MOUSSEAUX NEUVILLE



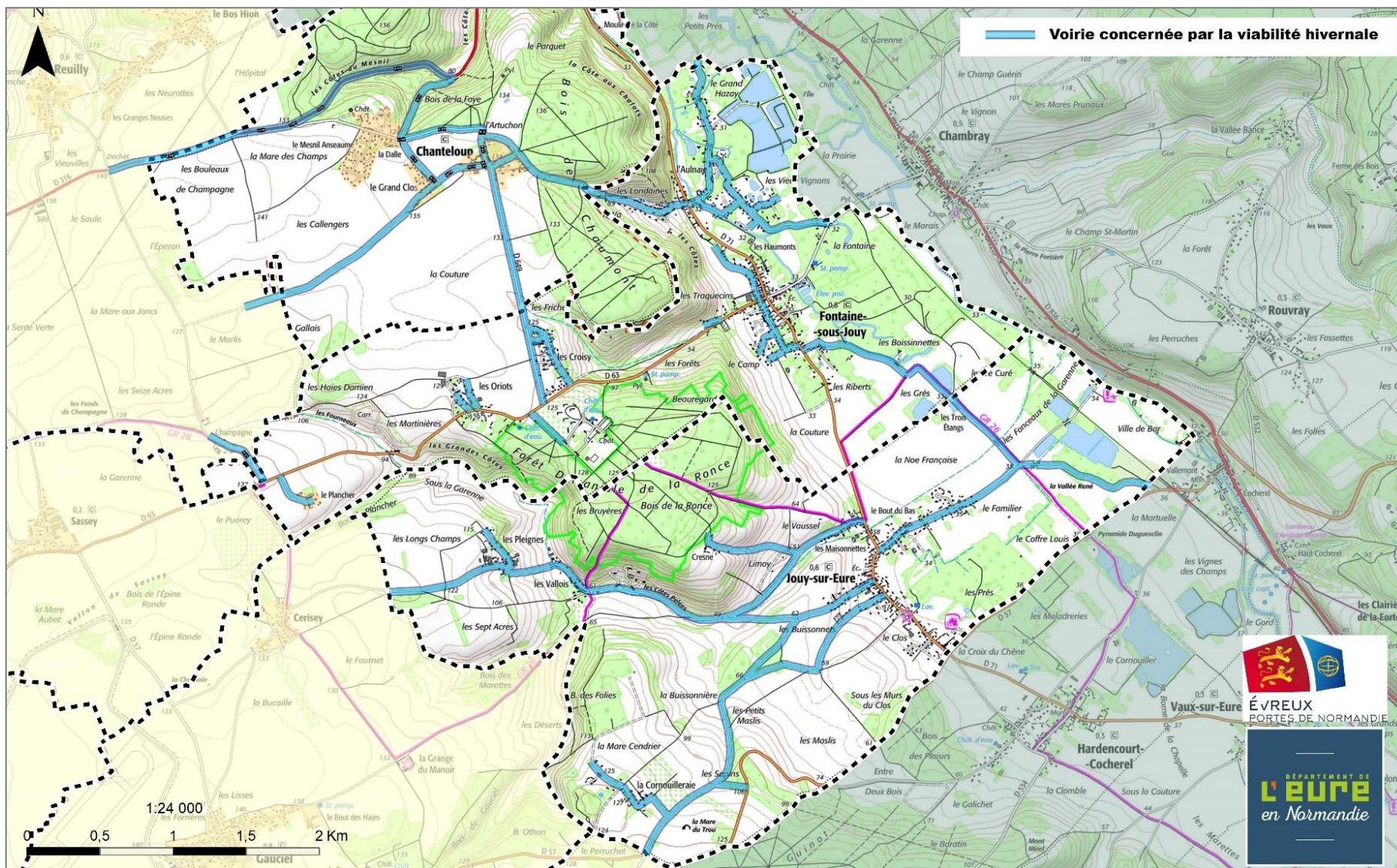
Circuit de déneigement SAINT GERMAIN SUR AVRE



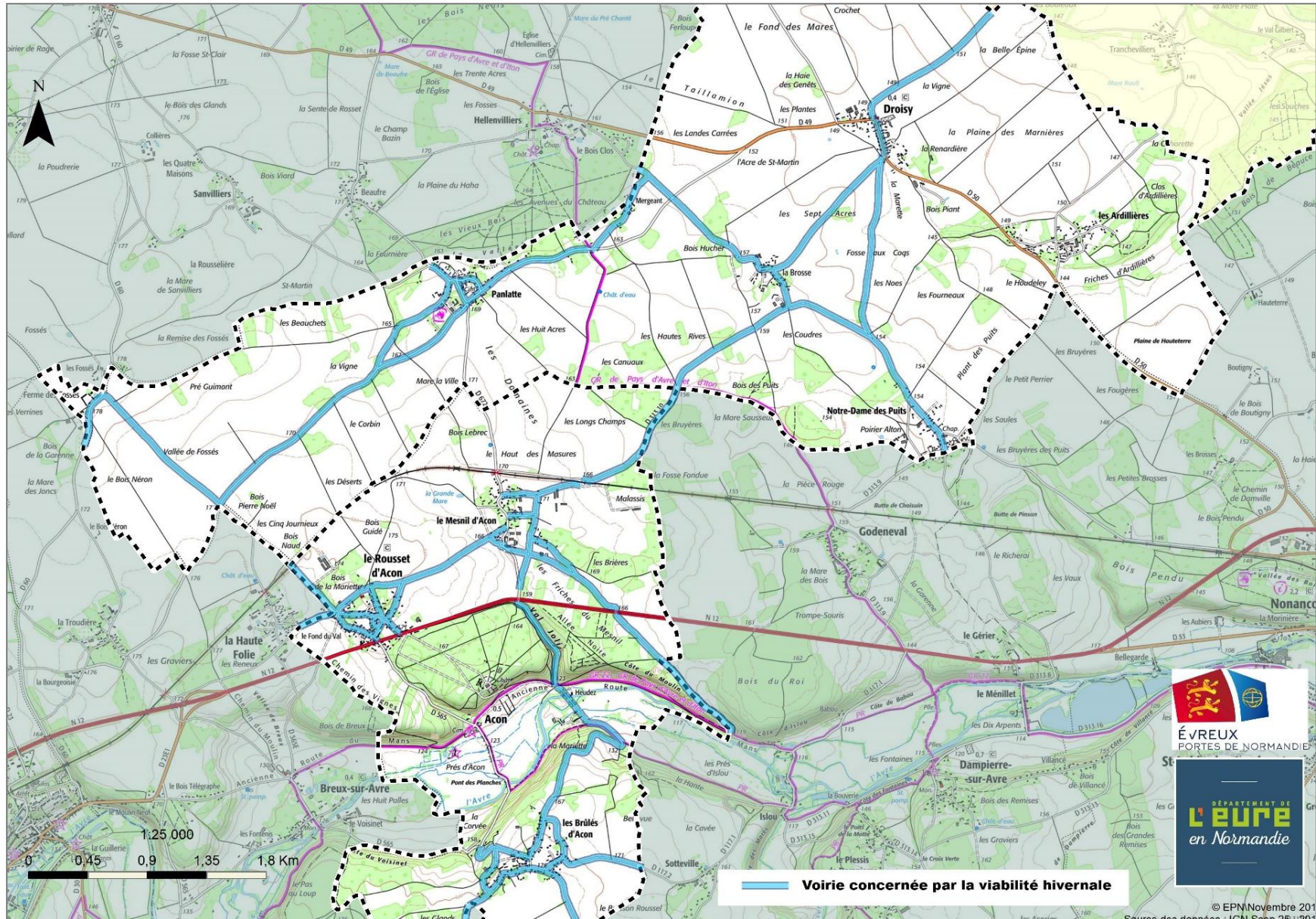
Circuit de déneigement ILLIERS L'EVEQUE



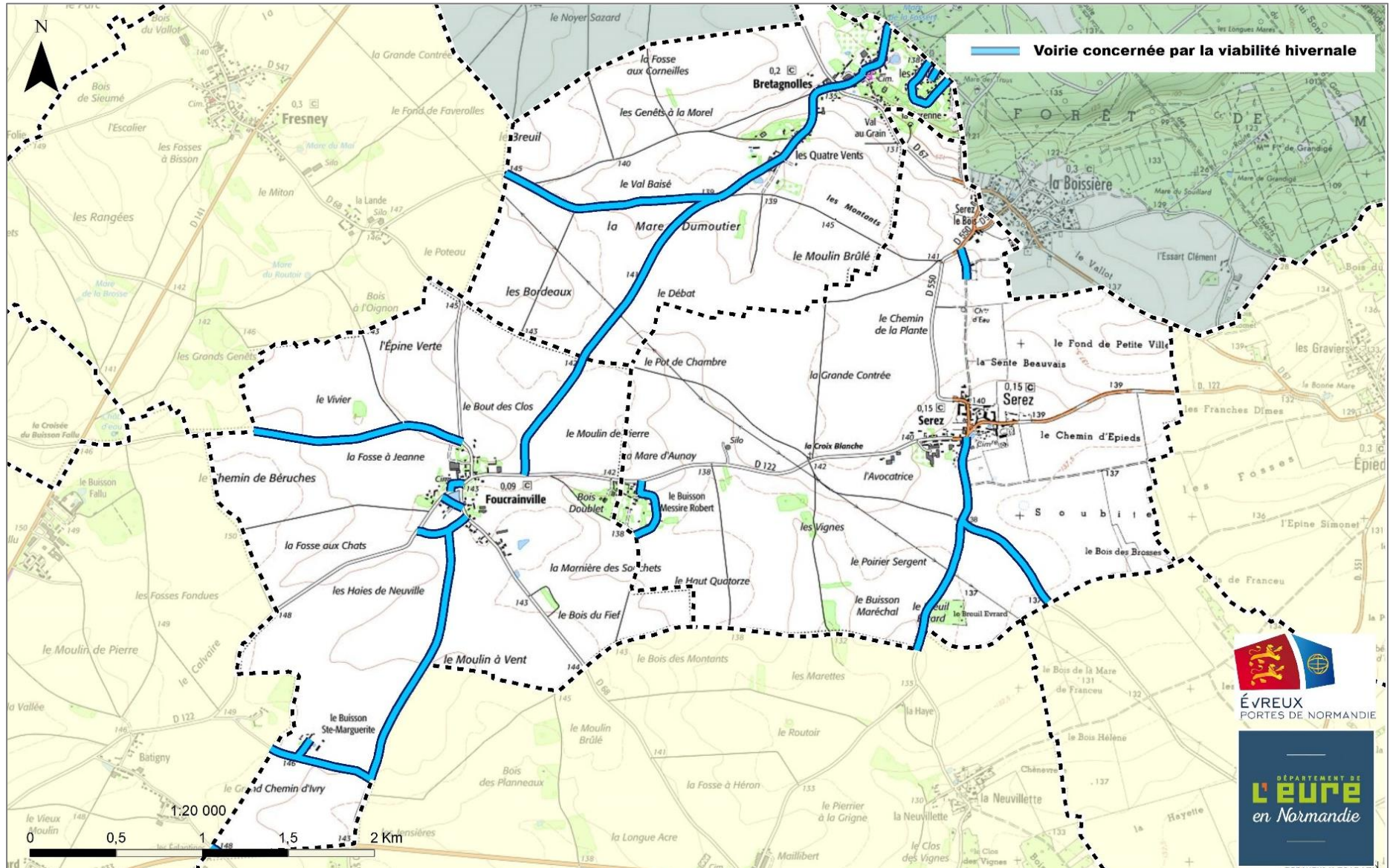
Circuits de déneigement FONTAINE SOUS JOUY / JOUY SUR EURE / SAINT VIGOR



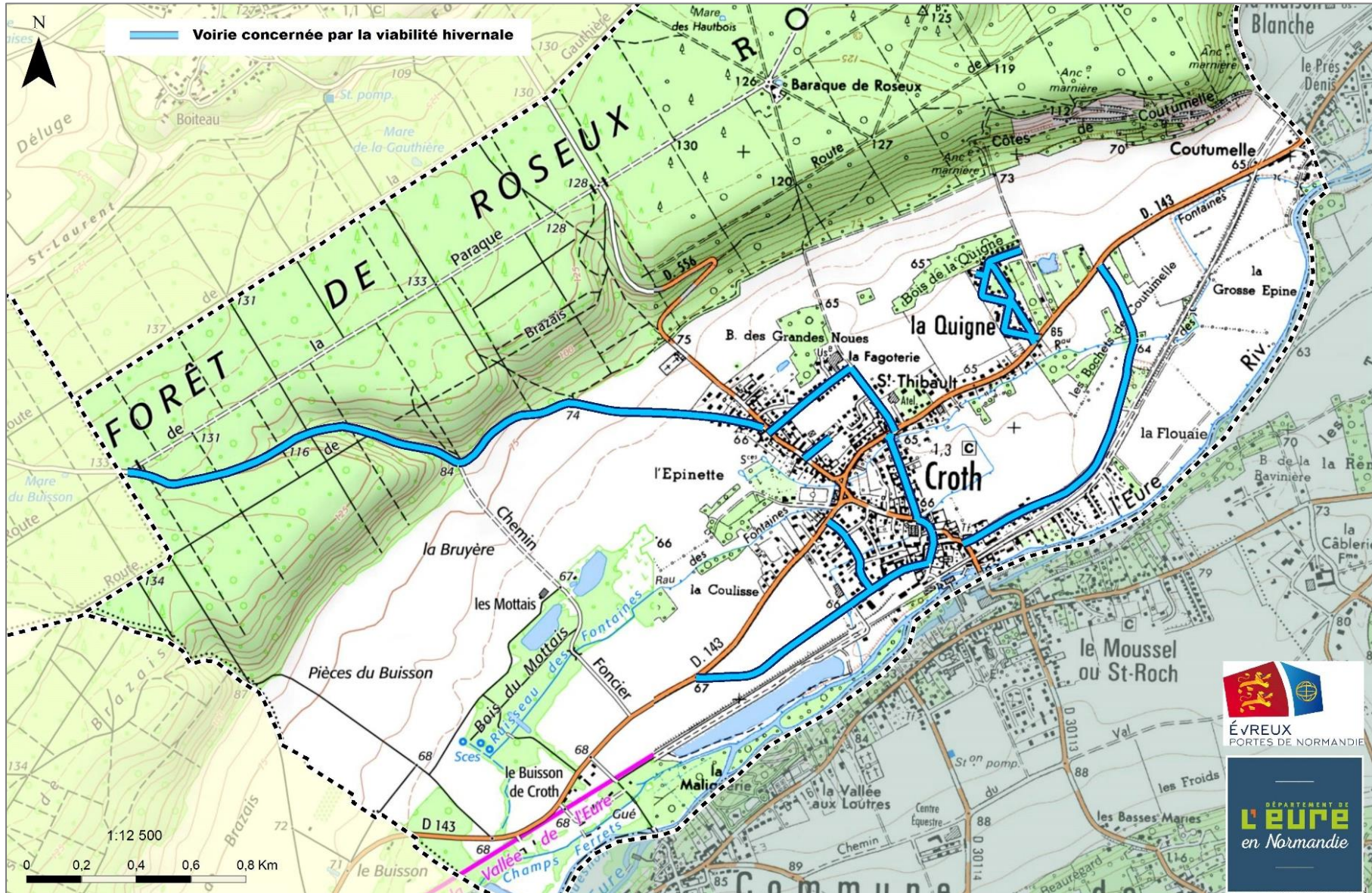
Circuits de déneigement ACON / DROISY



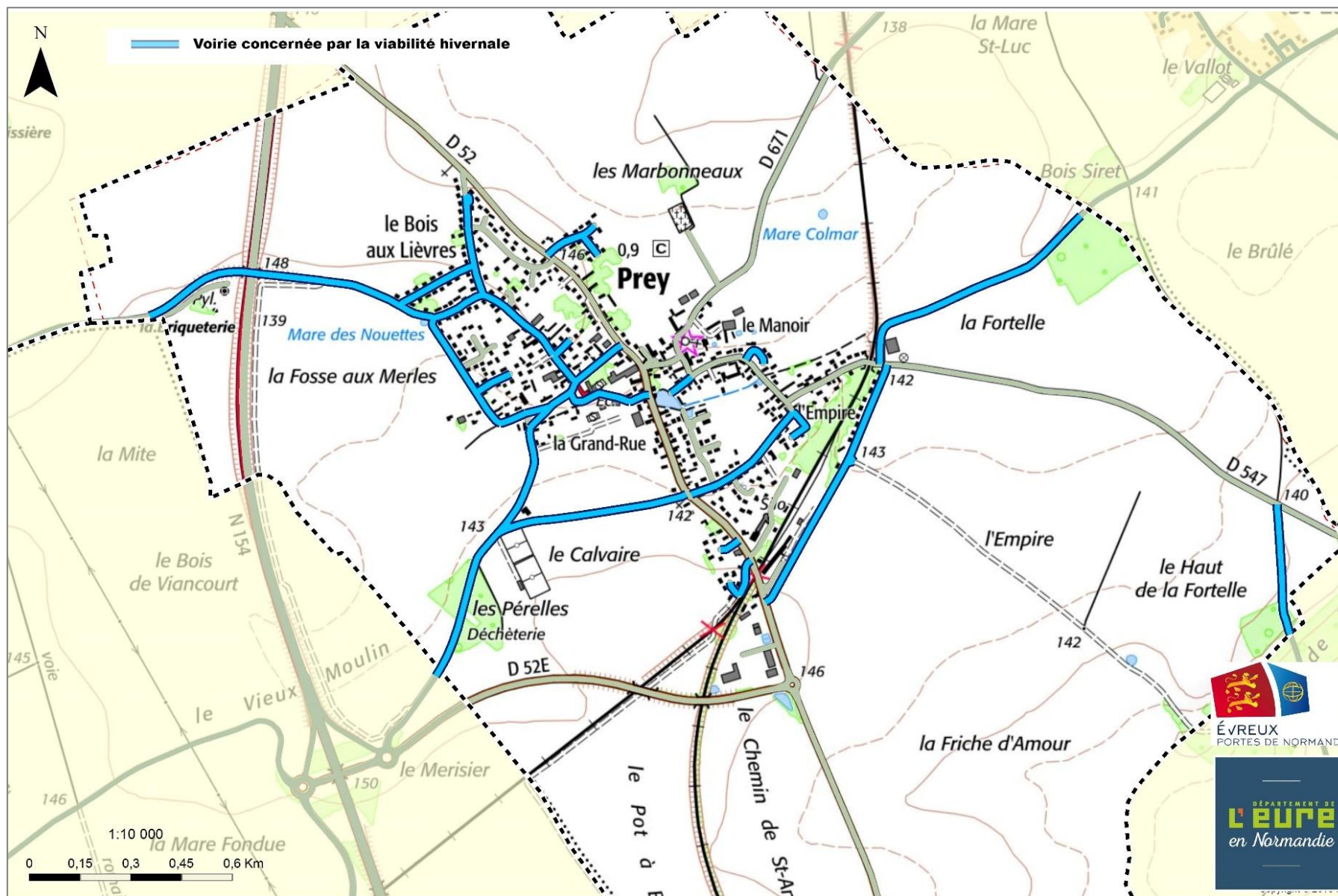
Circuit de déneigement FOUCRAINVILLE / BRETAGNOLLES / SEREZ



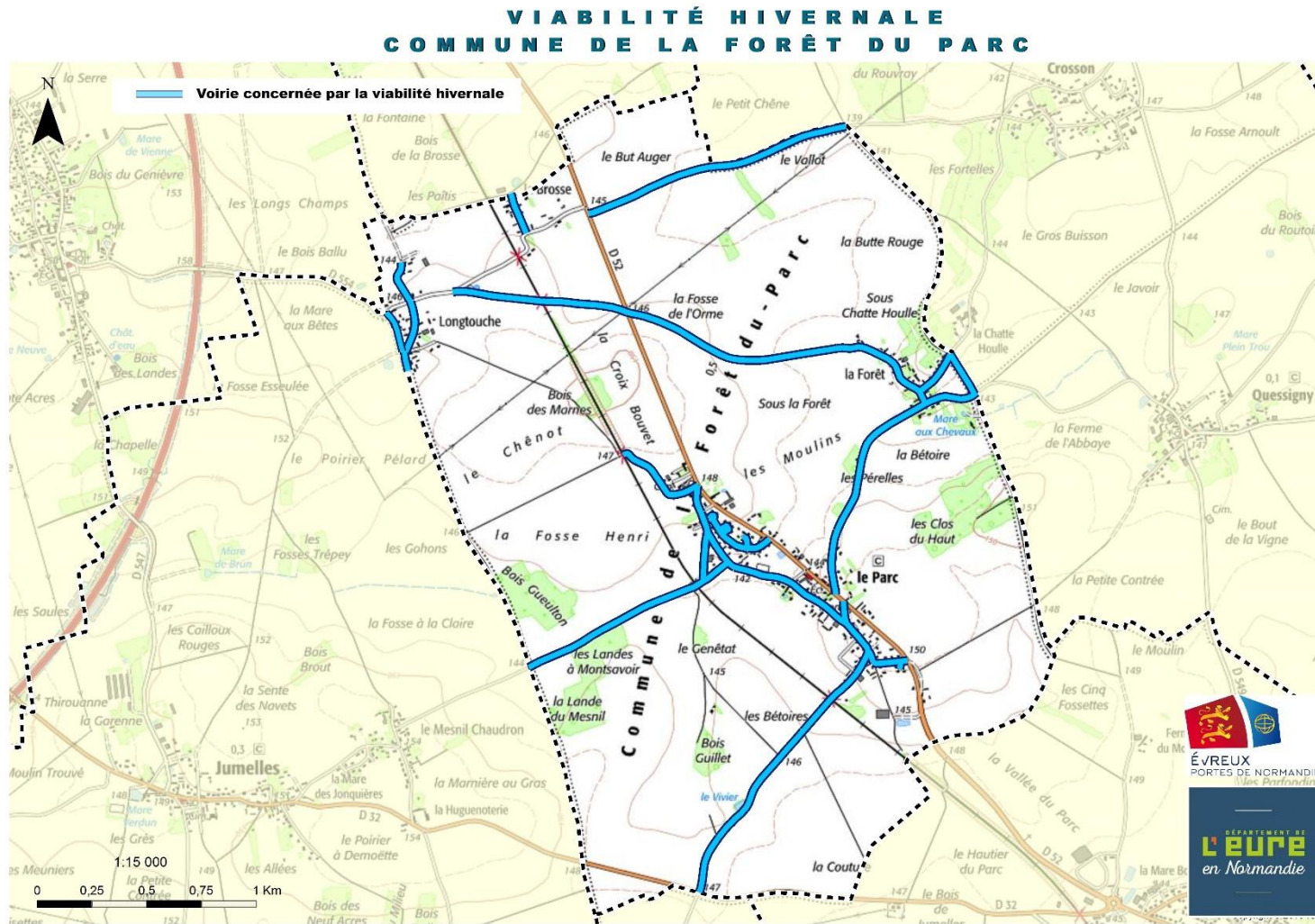
Circuit de déneigement CROTH



Circuit de déneigement PREY



Circuit de déneigement LA FORET DU PARC



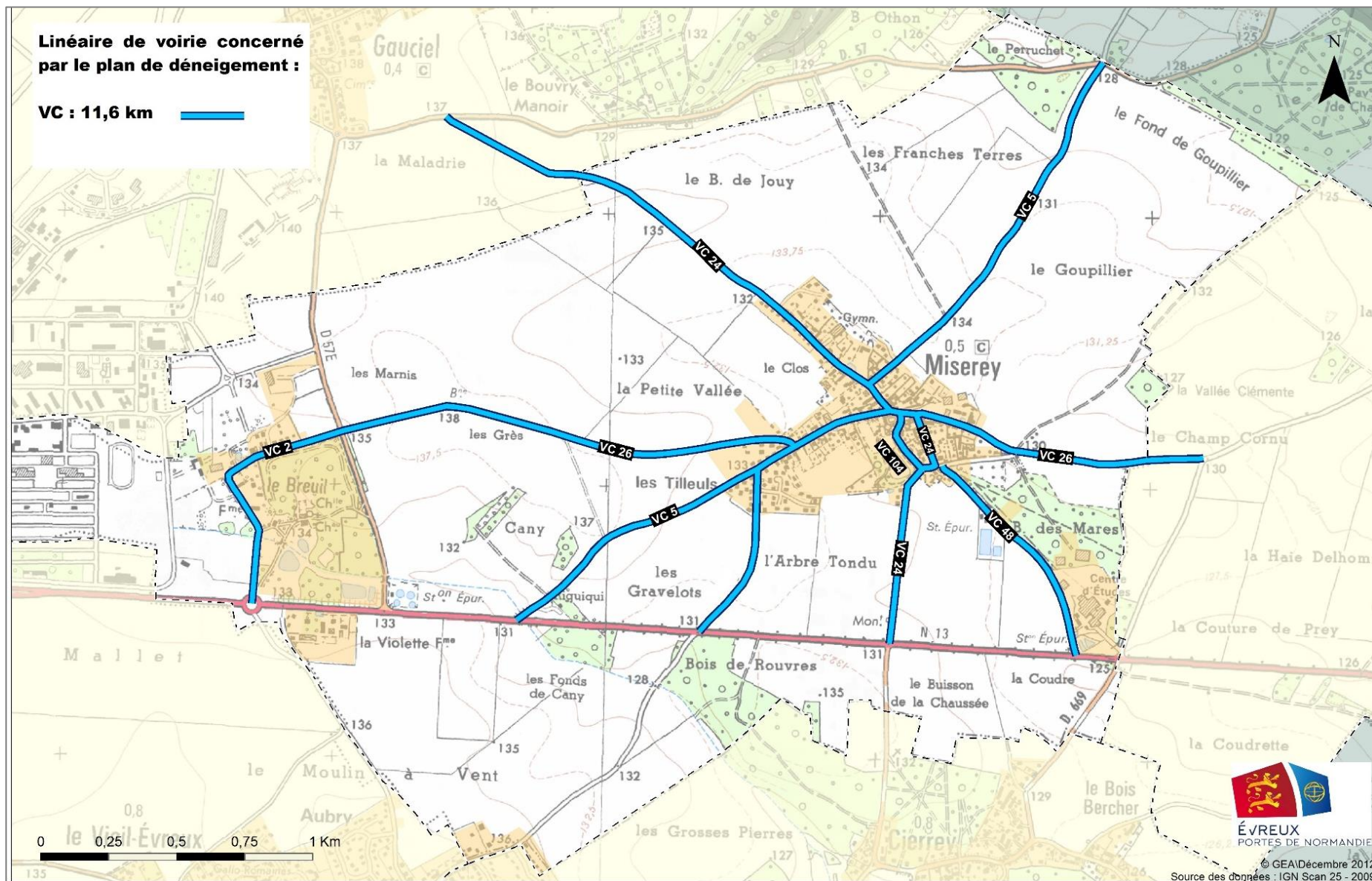


DOVH 2023 / 2024

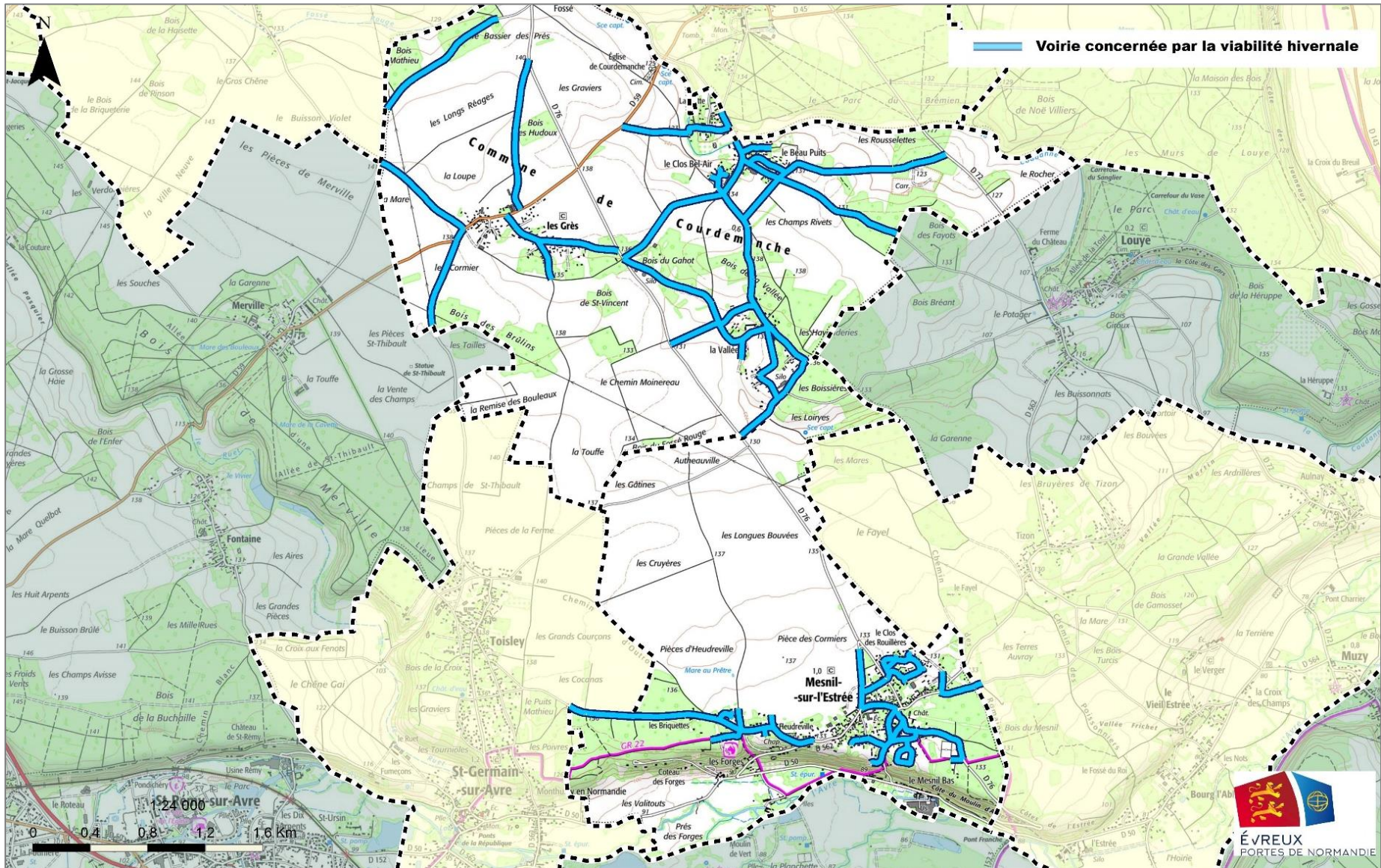
**Direction de la Voirie et des
Aménagements**

Circuit de déneigement EPN / intervenant agricole

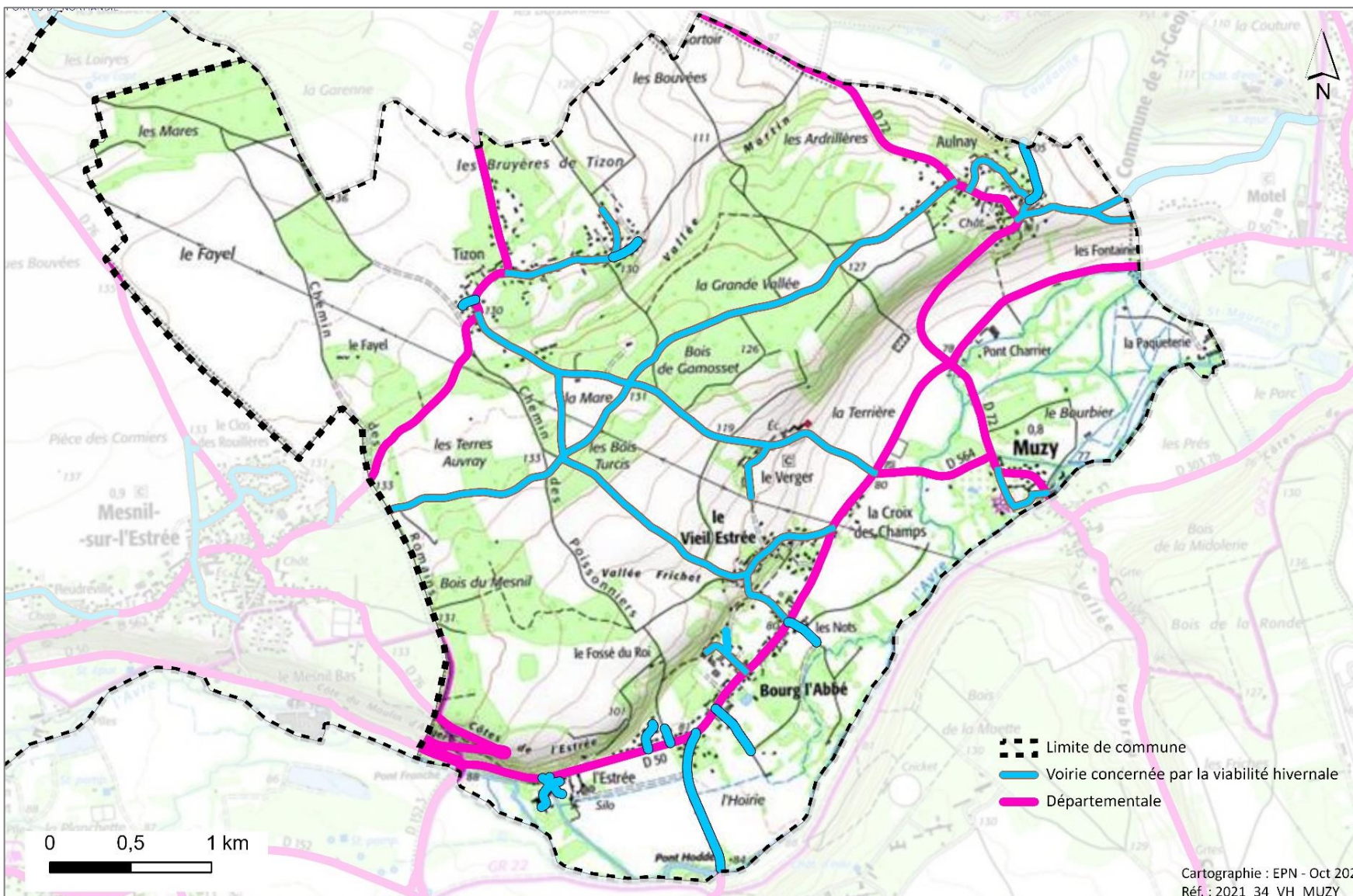
Circuit de déneigement MISEREY



Circuits de déneigement COURDEMANCHE / MESNIL SUR L'ESTREE



Circuit de déneigement MUZY



Circuit de déneigement MARCILLY LA CAMPAGNE - MOISVILLE



Plan de déneigement EPN/SERVICE PROPETE URBAINE

Pour le Cadre d'astreinte
Équipe d'Astreinte Propreté Urbaine
2 agents et 1 chauffeur de balayeuse
disponible 24h/24h
(voir feuille d'astreinte)
6 agents semaine marché disponible:
du lundi au jeudi 13h00 et week-end

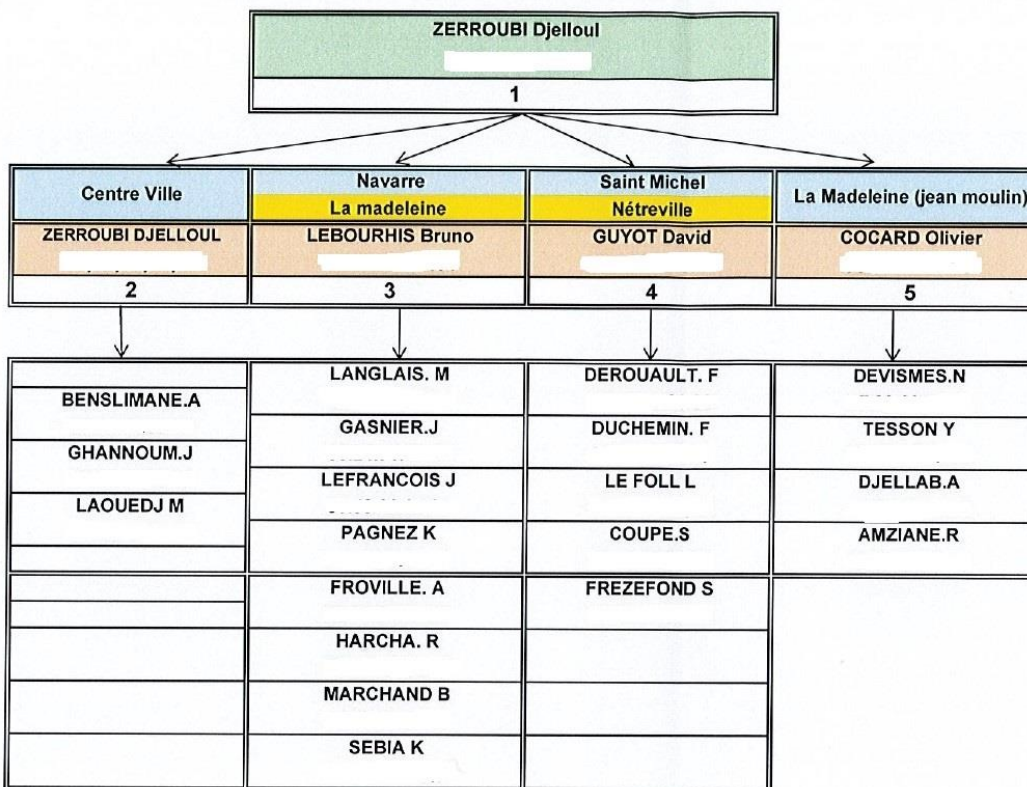
PLAN DÉNEIGEMENT

SERVICE PROPRETÉ URBAINE

DISPONIBILITÉ DES AGENTS (semaine/week-end/24h/24)

Équipe permanente en semaine
à partir de 5h00
Centre Ville

PRIOU Cyrille
BENSLIMANE.A
HERTOU David
MACHADO Carlos
PRIGENT.M
METAYER Dominique



Chef du Service Propreté Urbaine

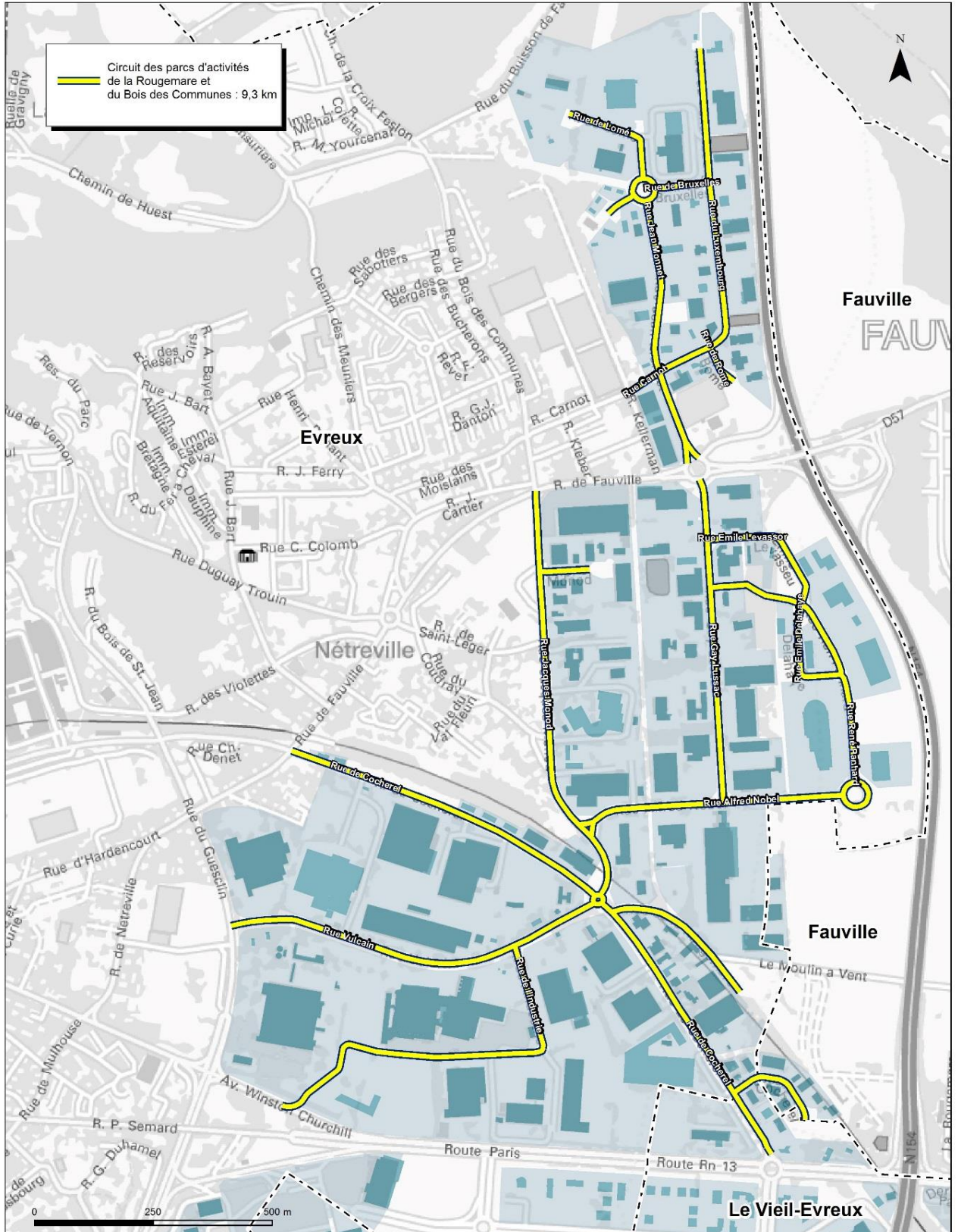
ZERROUBI Djelloul

Circuits de déneigement EPN/SERVICE ESPACES VERTS DE LA VILLE D'EVREUX

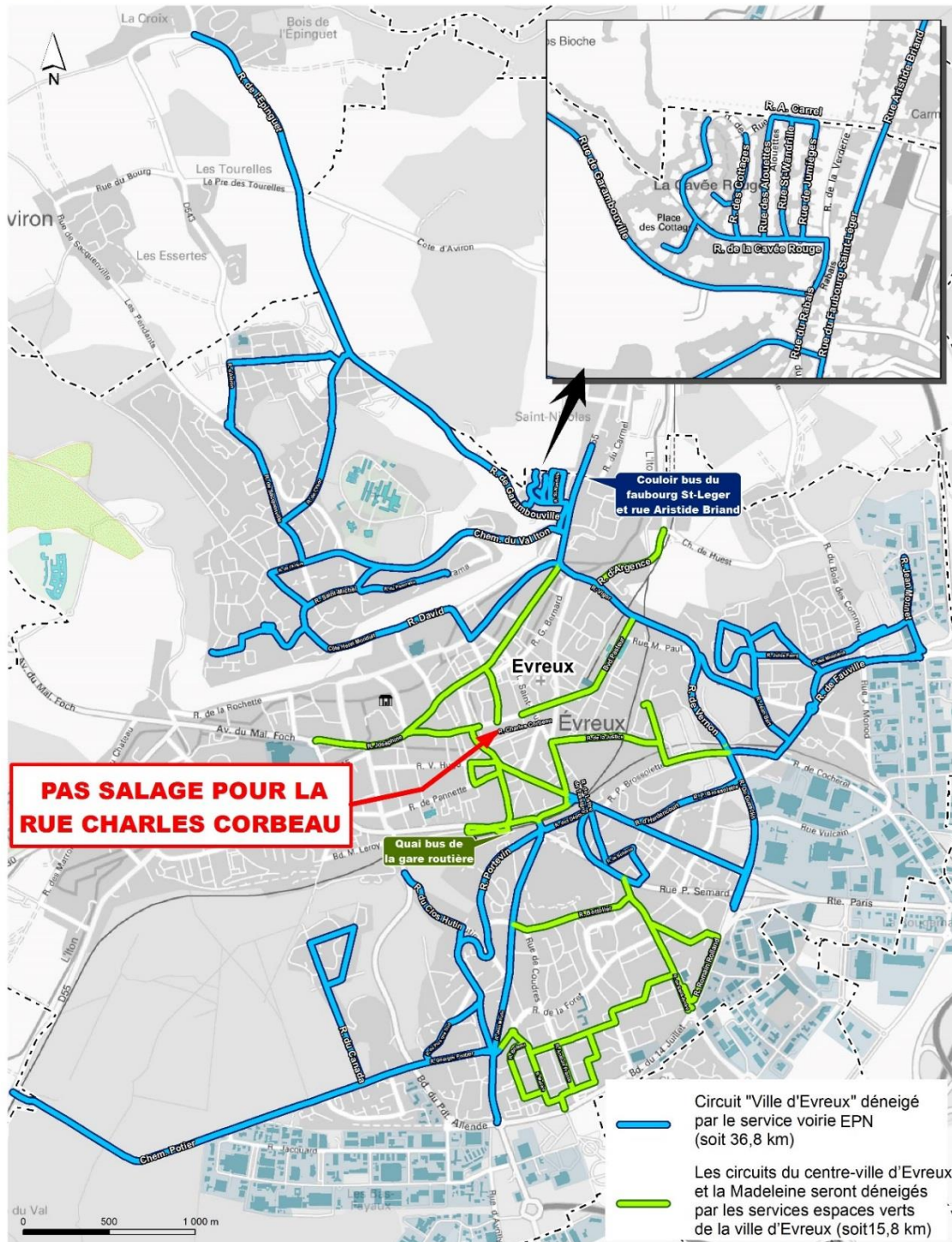


ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

PLAN DE DÉNEIGEMENT
des parcs d'activités de la Rougemare et du Bois des Communes
par le service voirie de EPN



PLAN DE DÉNEIGEMENT



Salage au chlorure de calcium **Ordre du cadre d'astreinte**

→ **Port des EPI réglementaires**

Chlorure de Calcium

Fiche de données de sécurité

conforme Règlement (CE) n° 453/2010

Date de révision: 04/01/2012

Remplace la fiche:

Version:1.0

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de la substance : Chlorure de calcium
N° CE : 233-140-8
N° CAS : 10043-52-4
N° enregistrement REACH : 01-2119494219-28-XXXX

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/préparation : Dégivrage des routes

1.2.2. Usages déconseillés

Aucune utilisation déconseillée n'est identifiée

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

TIMAB INDUSTRIES
57 boulevard Jules Verger
35803 Dinard - FRANCE
T +33 2 99 16 51 50 - F +33 2 99 16 51 60

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme consultatif officiel / Société	Adresse	Num. d'appel d'urgence
FRANCE	ORFILA	http://www.centree-antipoison.net	+33 1 45 42 59 59
FRANCE	Société 3E - ligne directe d'intervention d'urgence (24h/24 - 7j/7)		1-760-476-3961 code d'accès : 333021

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Eye Irrit. 2 H319

Texte complet des phrases H, voir section 16.

Classification selon les directives 67/546/CEE ou 1999/45/CE

Xi; R36

Texte complet des phrases R, voir section 16.

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une sévère irritation pour les yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques (CLP)



GHS07

Mention d'avertissement (CLP)

: Attention

Mentions de danger (CLP)

: H319 - Provoque une sévère irritation pour les yeux

Conseils de prudence (CLP)

: P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/un équipement de protection du visage.
P305+P351 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
P337+P313 - Si l'irritation des yeux persiste : consulter un médecin/soin.

2.3. Autres dangers

Autres dangers : Le produit peut provoquer de légères irritations de la peau et rendre la peau sèche

Chlorure de Calcium

Fiche de données de sécurité

conforme Règlement (CE) n° 453/2010

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Substances

Non applicable

3.1. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon la directive 67/548/CEE
Chlorure de calcium	(N° CAS) 10043-52-4 (N° CE) 233-140-8	75-99%	Xi; R36
Chlorure de calcium dihydrate	(N° CAS) 10035-04-8 (N° CE) -	Variante	Xi;R36
Chlorure de calcium tétrahydrate	(N° CAS) 25094-02-4 (N° CE) -	Variante	Xi;R36
Chlorure de calcium hexahydrate	(N° CAS) 7774-34-7 (N° CE) -	Variante	Xi;R36

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Chlorure de calcium	(N° CAS) 10043-52-4 (N° CE) 233-140-8	75-99%	Eye Irrit. 2; H319
Chlorure de calcium dihydrate	(N° CAS) 10035-04-8 (N° CE) -	Variante	Eye Irrit. 2; H319
Chlorure de calcium tétrahydrate	(N° CAS) 25094-02-4 (N° CE) -	Variante	Eye Irrit. 2; H319
Chlorure de calcium hexahydrate	(N° CAS) 7774-34-7 (N° CE) -	Variante	Eye Irrit. 2; H319

Commentaires : dans la nomenclature REACH du chlorure de calcium, les différents hydrates dans le produit sont considérés comme la même substance que l'anhydride avec référence à l'exemption d'enregistrer les hydrates dans l'annexe V de REACH. Toutes les formes peuvent être présentes dans le produit.

Texte complet des phrases R-,H- et EUH: voir section 16.

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Déplacer à l'air frais, garder au chaud et au repos. Si les symptômes persistent, consulter un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Retirer les vêtements contaminés. Laver toute contamination de la peau immédiatement et abondamment avec de l'eau. Laver les vêtements avant de les réutiliser.
Premiers soins après contact oculaire	: Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (10 minutes au moins). Enlever les lentilles de contact si présentes. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un ophtalmologiste, même en l'absence de signes immédiats.
Premiers soins après ingestion	: Ne pas faire vomir. Rincer la bouche à l'eau et donner beaucoup d'eau à boire (au moins 300 ml). Consulter un médecin si les symptômes persistent.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes en cas d'inhalation	: L'inhalation d'aérosols du produit peut irriter le système respiratoire. Pour une exposition unique, aucun effet irréversible n'est connu
Symptômes en cas de contact avec la peau	: Peut provoquer une irritation modérée de la peau. Le produit ne donnera pas de symptômes retardés.
Symptômes en cas de contact oculaire	: Peut provoquer une grave irritation de l'œil. Si l'œil n'est pas lavé complètement, il y a un risque de dommages irréversibles aux yeux.
Symptômes en cas d'ingestion	: Peut provoquer une irritation de l'œsophage et de l'estomac. Le produit ne donnera probablement pas de dommages retardés ou irréversibles.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ne pas faire vomir.

Le produit, de manière encore plus sévère avec le chlorure d'hydrogène de l'estomac, pourrait provoquer une irritation de l'œsophage ou il peut encore irriter le système respiratoire. Rincer la bouche avec beaucoup d'eau et donner beaucoup d'eau à boire (au moins 300 ml) et observer le patient.

Chlorure de Calcium

Fiche de données de sécurité

conforme Règlement (CE) n°453/2010

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

- Agents d'extinction appropriés : Le produit n'est pas un combustible. Choisir un moyen d'extinction en fonction du feu environnant.
- Agents d'extinction déconseillés : Tous les moyens d'extinction sont autorisés ; sélectionner le moyen d'extinction approprié en fonction du feu environnant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non spécifié

5.3. Conseils aux pompiers

Dépend du feu environnant

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pour équipement personnel de protection, voir rubrique 8.

6.1.2. Pour les secouristes

Pour équipement personnel de protection, voir rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter les déversements incontrôlés dans l'environnement. Ne pas déverser à l'égout et dans les rivières.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Remblai encaissant/Étanchéité : En cas de grands rejets dans un environnement sensible ;
Endiguer avec du sable ou du matériau inerte et ramasser le matériau.
- Mesures de nettoyage recommandées : Nettoyer les contaminations/déversements dès qu'ils se produisent.
Ramasser autant que possible dans un récipient approprié propre, de préférence pour une réutilisation, autrement pour élimination.
Laver la zone de déversement avec une grande quantité d'eau.
- Mesures non recommandées : Ne pas laver avec de l'eau dans un environnement sensible.

6.4. Référence à d'autres sections

Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail
Éviter le contact avec les yeux.
Éviter l'inhalation de poussières
- Mesures d'hygiène : Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail
Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Éviter une ventilation excessive pendant le stockage car le produit peut absorber l'humidité de l'air.
Aucune ventilation spéciale n'est demandée.
- Conditions de stockage : Entreposer dans un endroit sec, pas au dessus de la température ambiante de la pièce.
Ne pas stocker avec des acides ou avec des agents oxydants ou réducteurs.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Non applicable.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Chlorure de Calcium (10043-52-4)

France	VME (mg/m ³), 8h	10 mg/m ³ (Quantité inhalable de toute poussière) 4 mg/m ³ (Poussière respirable)
--------	------------------------------	--

- DNEL : 5 mg/m³ (long terme - inhalation - travailleurs)
10 mg/m³ (court terme - inhalation - travailleurs)
2,5 mg/m³ (long terme - inhalation - consommateur, population générale)
5 mg/m³ (court terme - inhalation - consommateur, population générale)

- PNEC : 150 g/m² (NE_{dep}*, dépôts sur le sol et les plantes)
215 mg/kg (plantes terrestres sensibles)

Chlorure de Calcium

Fiche de données de sécurité

conforme Règlement (CE) n°453/2010

* Une tentative « PNEC », un soi-disant « sans effet de dépôt (no-effect-deposition) » (NE_{dep}) a été dérivée pour la voie d'exposition pour le dépôt de calcium par les sels de voirie ou les supprimeurs de poussière. Il convient de noter que, bien que les unités se réfèrent à l'exposition par l'air, cette valeur reflète les effets causés par le CaCl₂ déposé par l'air sur la surface du sol ou sur une plante.

8.2. Contrôles de l'exposition

- Contrôles techniques appropriés : Assurer une bonne ventilation du poste de travail.
- Protection des mains : Gants de protection encaoutchouc nitrile ou néoprène (chloroprène) (si une contamination des mains est vraisemblable)
Matériaux inappropriés : gants en cuir (décomposition du matériau)
- Protection oculaire/du visage : Utiliser des lunettes de protection oculaire si un contact avec les yeux est vraisemblable.
- Protection de la peau et du corps : Les vêtements normaux de travail conviennent.
- Protection voies respiratoires : Normalement non nécessaire.
- Contrôle de l'exposition de l'environnement : Prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le rejet accidentel du produit à l'extérieur, en cas de rupture des récipients ou des systèmes de transfert.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

- État physique : Solide
- Apparence : Cristaux
- Couleur : blanc
- Odeur : inodore.
- Seuil olfactif : Non applicable
- pH : 7-11
- pH solution : 10 %
- Point de fusion : 782 °C
- Point d'ébullition initial : > 1600 °C
- Point d'éclair : Non applicable
- Taux d'évaporation : Non applicable
- Inflammabilité (solide, gaz) : Non applicable
- Limites explosives : Non applicable
- Pression de la vapeur : Non applicable
- Densité relative de la vapeur à 20 °C : Non applicable
- Densité relative : 2,15 g/cm³ à 25 °C
2,15 g/cm³ à 15 °C
- Solubilité : Eau: 745 g/l à 20 °C
Eau : 1590 g/l à 100 °C
- Log Pow : Non concerné
- Température d'auto-inflammation : Non applicable
- Température de décomposition : Non applicable
- Viscosité, cinématique : Non applicable
- Viscosité, dynamique : Non applicable
- Propriétés explosives : Non applicable.
- Propriétés comburantes : Non applicable.

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

La substance pourrait réagir avec de forts agents réducteurs et oxydants.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage et de manipulation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

La substance pourrait réagir violemment avec de forts agents réducteurs et oxydants.

10.4. Conditions à éviter

Forts agents réducteurs et oxydants.

10.5. Matières incompatibles

Le chlorure de calcium peut provoquer le pitting et la corrosion de certaines nuances d'aciers inoxydables.
A haute température et dans des conditions de contraintes il peut favoriser la corrosion sous contrainte.

Chlorure de Calcium

Fiche de données de sécurité

conforme Règlement (CE) n° 453/2010

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun lorsque le produit est utilisé

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Chlorure de Calcium (10043-52-4)

DL50 orale rat	2301 mg/kg (OECD 401)
DL50 cutanée homme/femme	> 5000 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Le chlorure de calcium pourrait provoquer une irritation modérée de la peau, en particulier le chlorure de calcium anhydre. Le chlorure de calcium n'est cependant pas classé comme un irritant pour la peau. Non irritant sur le lapin selon OECD 404.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Chlorure de calcium anhydre (lapin) : très irritant (OECD 405) Chlorure de calcium di- et tétra- hydrates (lapin) : irritant (OECD 405) Chlorure de calcium hexa-hydrate (lapin) : modérément irritant (OECD 405)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Le chlorure de calcium n'est pas un sensibilisateur respiratoire ou cutané.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Substance non mutagène
Cancérogénicité	: Substance non cancérogène.
Toxicité pour la reproduction	: Non toxique pour la reproduction. NOAEL (par voie orale, souris, rat et lapin) au dessus des plus hautes doses données.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Voie respiratoire : non irritant
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Voie respiratoire : non irritant
Danger par aspiration	: Non applicable pour une substance solide.

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Chlorure de Calcium (10043-52-4)

CL50 poisson	4630 mg/l/96h (Pimephales promelas) >6560 mg/l/48h (Pimephales promelas) >6660 mg/l/24h (Pimephales promelas) Méthode : autre : EPA/600/4-90/027, EPA/600/6-91/003
CL50 Daphnia	2400 mg/l/48h (Daphnia magna) basée sur : mobilité (statique OECD 202)
EC50 (Algae)	2900 mg/l/72h (Pseudokirchneriella subcapitata) basée sur : biomasse >4900 mg/l/72h (Pseudokirchneriella subcapitata) basée sur : taux de croissance

12.2. Persistance et dégradabilité

Chlorure de Calcium (10043-52-4)

Persistance et dégradabilité : Non applicable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Chlorure de Calcium (10043-52-4)

Log Pow : Non applicable.
Potentiel de bioaccumulation : Aucune bioaccumulation attendue.

12.4. Mobilité dans le sol

Chlorure de Calcium (10043-52-4)

Mobilité au sol : Le chlorure de calcium est dissocié en ions chlorure et calcium et les ions chlorure ne seront pas adsorbés sur les particules. Les ions calcium peuvent se lier aux particules du sol et peuvent former des sels inorganiques stables avec les ions de sulfate et de carbonate, mais le calcium est naturellement présent dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Chlorure de Calcium (10043-52-4)

Résultats de l'évaluation PBT : Le produit ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

Chlorure de Calcium

Fiche de données de sécurité

conforme Règlement (CE) n° 453/2010

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations EU

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée.

SECTION 16: Autres informations

Sources de données : IUCLID, HSDB (Hazardous Substances Data Bank), ESIS (Agence européenne d'information sur les substances chimiques = European chemical Substances Information System)

Texte complet des phrases R, H et EUH:

Eye Irrit. 2	Serious Eye Irritation Category 2
H319	Provoque une irritation sévère pour les yeux
R36	Irritant pour les yeux

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures de précaution mentionnées ainsi que de veiller à avoir une information complète et suffisante pour l'utilisation de ce produit.

ANNEXE A LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE			
Substance	Chlorure de Calcium	Référence FDS	
	Scénario d'exposition 1	Version	1
Explications des sigles	SU: Secteur d'utilisation PROC: Catégorie de procédé ERC: Catégorie de rejet dans l'environnement EPI : Equipement de Protection Individuelle PC: Catégorie de produit		

ANNEXE A LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE			
Substance	Chlorure de Calcium	Référence FDS	
	Scénario d'exposition 1	Version	1
Explications des sigles	SU: Secteur d'utilisation PROC: Catégorie de procédé ERC: Catégorie de rejet dans l'environnement EPI : Equipement de Protection Individuelle PC: Catégorie de produit		

1 Scénario d'exposition (1) Manipulation de Chlorure de Calcium avec faible empoussièrement	
Descripteurs des utilisations en fonction de l'étape du cycle de vie	SU1/2a/3/4/5/6b/8/9/10/11/12/13/14/15/16/19/20/22 PROC1/2/3/4/5/6/7/8a/8b/9/10/11/13 ERC1/2/4/6a/8a/8d
Nom du sous-scénario environnemental (1) et ERC correspondante	1. Production de produits chimiques (ERC1) 2. Formulation de préparations (ERC2) 3. Utilisation industrielle d'agents de procédés (ERC4) 4. utilisation industrielle d'intermédiaires (ERC6a) 5. Utilisation intérieure très dispersive d'agents de procédé en systèmes ouverts (ERC8a) 6. Utilisation extérieure très dispersive d'agents de procédé en systèmes ouverts (ERC8d)
Liste des noms des sous-scénarios pour les travailleurs (2) et PROC correspondantes	1. Utilisation en procédé clos, pas d'exposition suspectée (PROC1) 2. Utilisation en procédé clos, continu, avec des expositions contrôlées occasionnelles (PROC2) 3. Utilisation dans des processus fermés par lots (synthèse ou formulation) (PROC3) 4. Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition (PROC4) 5. Mélange dans des processus par lots pour la formulation de préparations* et d'articles (contacts multiples et/ou importants) (PROC5) 6. Opérations de calendrage 7. Applications et utilisations industrielles en spray 8. Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées (PROC8a) 9. Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées (PROC8b) 10. Transfert de substance ou préparation dans de petits conteneurs (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage) (PROC9) 11. Application au rouleau ou pinceau de faible colle ou d'autre revêtement (PROC10) 12. Application et utilisation industrielle en spray en extérieur (PROC11)
2.1 Sous-scénario (1) contrôlant l'exposition de l'environnement	
Non applicable car la substance n'est pas dangereuse pour l'environnement	
2.2 Sous-scénario (2) contrôlant l'exposition des travailleurs	
Caractéristiques du produit	
Conditions liées au produit, par ex. la concentration de la substance dans un mélange, l'état physique de ce mélange (solide, liquide; si solide: niveau d'empoussièrement), conception de l'emballage affectant l'exposition :	Solide, faible empoussièrement Couverte une concentration en substance dans le produit allant jusqu'à 100%
Quantités utilisées	
Quantités utilisées en un lieu de travail (par tâche ou par poste); note: cette information n'est parfois pas nécessaire pour évaluer l'exposition des travailleurs :	Non applicable

Fréquence et durée de l'utilisation/exposition	
Durée par tâche/activité (ex. heures par poste) et fréquence d'exposition (ex. événements uniques ou répétés) :	Couvre une exposition quotidienne allant jusqu'à 8h
Facteurs humains non influencés par la maîtrise du risque	
Conditions particulières d'utilisation, par exemple les parties du corps potentiellement exposées en raison de la nature de l'activité :	Non applicable
Autres conditions opérationnelles données affectant l'exposition des travailleurs	
Autres conditions opérationnelles données : par ex. technologie ou techniques de processus déterminant le rejet initial de la substance du processus vers l'environnement des travailleurs : volume du local, travail en intérieur ou en extérieur, conditions liées à la température et à la pression :	Suppose une utilisation à une température non supérieure à 20 °C au dessus de la température ambiante Suppose la mise en place de mesures relatives à l'hygiène du travail
Conditions et mesures techniques au niveau du processus (source) pour éviter le rejet	
Conception du processus destinée à éviter les rejets et donc l'exposition des travailleurs ; ceci comprend en particulier les conditions assurant un confinement rigoureux ; spécifier la performance du confinement (ex. par quantification des pertes ou expositions résiduelles)	Non applicable
Conditions et mesures techniques pour contrôler la dispersion de la source vers le travailleur	
Contrôles techniques, ex. ventilation par aspiration, ventilation générale; spécifier l'efficacité de la mesure :	Non applicable
Mesures organisationnelles pour éviter/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition	
Mesures organisationnelles spécifiques ou dispositions nécessaires au fonctionnement de mesures techniques particulières (ex. formation et supervision). Ces mesures doivent être stipulées, en particulier pour démontrer des conditions strictement contrôlées (justification de la dispense d'essais fondée sur l'exposition) :	Assurer aux employés une formation à la prévention/minimisation de l'exposition
Conditions et mesures relatives à la protection individuelle, l'hygiène et l'évaluation de la santé	
Protection individuelle, ex. port de gant, protection du visage, protection complète du corps, lunettes, appareil respiratoire; spécifier l'efficacité de l'équipement; spécifier le matériau approprié pour l'EPI (si pertinent) et indiquer combien de temps l'équipement peut être utilisé avant remplacement, le cas échéant :	1. Eviter tout contact avec la peau. En cas de contamination, laver aussitôt 2. Porter des gants si une contamination avec les mains est vraisemblable. Laver aussitôt toute contamination de la peau. 3. Utiliser une protection des yeux adaptée
3 Informations concernant l'exposition et référence à sa source	
Information pour le sous-scénario 1	
Non applicable car la substance n'est pas dangereuse pour l'environnement	
Information pour le sous-scénario 2	

ANNEXE A LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE			
Substance	Chlorure de Calcium	Référence FDS	
	Scénario d'exposition 1	Version	1
Explications des sigles	SU: Secteur d'utilisation PROC: Catégorie de procédé ERC: Catégorie de rejet dans l'environnement EPI : Equipement de Protection Individuelle PC: Catégorie de produit		

Exposition des travailleurs				
	Inhalation exposure – long term (mg/m ³)	RCR inhalation	Inhalation exposure – event exposure (mg/m ³)	RCR (inhalation)
Reasonable worst case	1.00	0.20	2.00	0.20
4 Guide pour l'utilisateur en aval (DU) pour déterminer s'il travaille dans les limites fixées par le scénario				
Aucune mesure de maîtrise des risques autre que celles mentionnées ci-dessus n'est nécessaire pour garantir une utilisation sûre pour les travailleurs.				
5 Conseils additionnels de bonne pratique au-delà de l'évaluation de la sécurité chimique REACH				
Aucun				

Direction de la Voirie et des Aménagements

CIRCONSTANCES D'INTERVENTION

1. *Gestion de l'accidentologie sur le domaine routier communautaire*
2. *Mise en sécurité (pose de signalisation temporaire),*
3. *Interventions diverses sur voirie (affaissement, chutes d'arbres, nids de poules, renforcement de la signalétique, ...),*
4. *La viabilité hivernale,*
5. *Gestion des intempéries exceptionnelles (inondations, ...).*

CONDUITE A TENIR

- Appeler le responsable d'astreinte voirie (veille qualifiée) Voir feuille d'astreinte
- Appeler le responsable patrouilleur (viabilité hivernale) Voir feuille d'astreinte

Directrice de la Voirie et des Aménagements Mme GUFFROY Arianne

Chef du service Voirie et Aménagements Nord M. TAISSIER Thomas

Validation du document d'organisation de la viabilité hivernale

Directrice de la Voirie et des Aménagements



Arianne GUFFROY